Page LEXF

138e Année — N° 27 6 Juillet 1989

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE JEUDI

Matahiti 138 N° 27 | TE VE'A A TE [illegible] POLYNESIA FARANI | Mahana 6 no Tiurai 1989

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

Pages

Délibération n° 89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique. 1173

Délibération n° 89-79 AT du 23 juin 1989 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée pour l'importation du navire "Tamarii Moorea II B". 1174

Délibération n° 89-80 AT du 23 juin 1989 portant aménagement de la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le Fonds européen de développement (F.E.D.). 1174

Délibération n° 89-81 AT du 23 juin 1989 portant approbation du compte financier de 1987 du Centre des métiers d'art. . . 1175

Délibération n° 89-82 AT du 23 juin 1989 portant approbation du compte administratif de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1986. 1175

Délibération n° 89-83 AT du 23 juin 1989 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1987. 1176

Délibérations n° 89-84 et n° 89-85 AT du 23 juin 1989 portant approbation des comptes administratifs : - du Centre polynésien des sciences humaines pour l'exercice 1987 ; - et du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) pour l'année 1987. 1176

Délibération n° 89-86 AT du 23 juin 1989 adoptant le compte-rendu financier de l'Office territorial de l'habitat social pour 1987. 1177

Délibération n° 89-87 AT du 23 juin 1989 portant aménagement du tarif des douanes en matière d'importation de bois. . . . 1178

Délibérations n° 89-88 à n° 89-91 AT du 26 juin 1989 portant approbation des comptes financiers : - de l'Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1987 ; - du Fonds d'entraide aux îles, exercice 1987 ; - de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), exercice 1987 ; - et du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1987. 1178

Délibération n° 89-92 AT du 26 juin 1989 relative à la modification de la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries. 1180

Délibération n° 89-93 AT du 26 juin 1989 créant une loterie appelée "loto territorial" et en fixant les modalités d'exécution et de concession. 1181

Page LEXF

Délibération n° 89-94 AT du 26 juin 1989 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique. 1183

Délibération n° 89-95 AT du 26 juin 1989 portant modification des articles 1, 1 bis, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun. 1184

Délibération n° 89-96 AT du 26 juin 1989 portant modification de l'article 19 modifié de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale. 1185

Délibération n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales. 1187

Délibération n° 89-99 AT du 26 juin 1989 portant clôture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale. 1188

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

Arrêté n° 398 PR du 26 juin 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire. 1188

Arrêté n° 400 PR du 28 juin 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. André Etienne, inspecteur central du service des douanes et des droits indirects. 1188

Arrêté n° 769 CM du 28 juin 1989 relatif au régime d'importation de certaines sucreries sans cacao. 1189

EXTRAITS

Arrêté n° 396 PR du 23 juin 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie. 1189

Arrêté n° 402 PR du 28 juin 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières. 1189

Arrêté n° 403 PR du 28 juin 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports. 1189

Arrêté n° 766 CM du 28 juin 1989 portant exonération du droit fiscal d'entrée applicable à l'importation de deux ambulances pour le compte du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique. 1189

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

EXTRAITS

Arrêtés n° 758 et n° 759 CM du 23 juin 1989 ne rendant pas exécutoires les délibérations n° 2 et n° 3 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines. 1190

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

EXTRAITS

Arrêtés n° 756 et n° 757 CM du 23 juin 1989 rendant exécutoires les délibérations n° 3-89 et n° 4-89 du conseil d'administration de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle dans sa séance du 24 avril 1989. 1190

Arrêté n° 3508 MTT du 26 juin 1989 autorisant le navire Auuranui 2 à desservir certaines îles des Tuamotu lors de son voyage n° 6/89 du 22 juin 1989. 1190

Arrêté n° 768 CM du 28 juin 1989 rendant exécutoire la délibération n° 11-89 prise en conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale des 8 et 15 mars 1989 relative à l'entérinement de l'annexe I à la convention C.P.S./centre de convalescence Te Tiare. 1190

Page LEXP

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

Arrêté n° 760 CM du 23 juin 1989 portant agrément de la S.A. "Société tahitienne de valorisation" à un régime fiscal particulier. 1190

Arrêté n° 3509 MME du 26 juin 1989 portant délégation de signature à M. Yves Baylet, conseiller technique au cabinet du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie. 1192

Arrêté n° 3510 MME du 26 juin 1989 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent. 1193

EXTRAITS

Arrêtés n° 749 à n° 753 CM du 23 juin 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-89 à n° 6-89 du 31 mai 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete : - adoptant le compte financier du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1988 ; - portant admission en non-valeurs de certaines créances irrécouvrables du Port autonome de Papeete ; - adoptant la décision modificative (budget rectificatif) du Port autonome pour l'exercice 1989 ; - fixant à nouveau les autorisations de programme du Port autonome pour l'exercice 1989 ; - et relative à une convention de prêt de 105.000.000 FCP avec la Caisse centrale de coopération économique. 1194

Arrêté n° 754 CM du 23 juin 1989 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 7-89, 8-89, 9-89, 10-89, 11-89, 12-89, 13-89, 14-89, 15-89, 16-89, 17-89, 18-89, 19-89, 20-89 et 21-89 du 31 mai 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete. 1194

Arrêté n° 755 CM du 23 juin 1989 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 22-89 du 31 mai 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant classement, dans le domaine public du Port autonome, de l'acquisition du terrain des consorts Ligne. 1206

Arrêté n° 3443 MME du 23 juin 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu). 1206

Arrêté n° 3444 MME du 23 juin 1989 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'aménagement de l'aérodrome de Takaroa (archipel des Tuamotu), à la classe D2. 1206

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 740 CM du 22 juin 1989 portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales (n° 2). 1207

Arrêté n° 3479 MSE du 23 juin 1989 autorisant la société Shell Service à installer et exploiter une station distributrice de carburants (installation de la 1re catégorie des installations classées, commune de Papara). 1207

Arrêté n° 3480 MSE du 23 juin 1989 autorisant Mme Marina Paquier à installer et exploiter une blanchisserie avec un appareil pour le nettoyage à sec (installation de la 2e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete). 1210

Arrêté n° 3481 MSE du 23 juin 1989 refusant à M. Hapairai Teuiau l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de menuiserie (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tumaraa). 1211

EXTRAITS

Arrêté n° 741 CM du 22 juin 1989 fixant, pour l'année 1989, les quotas des places mises aux concours pour l'admission dans les différents cycles de formation de l'école territoriale d'infirmiers et d'infirmières de Papeete. 1212

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

Arrêté n° 742 CM du 22 juin 1989 autorisant M. Patrick Becquet à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, îles Sous-le-Vent 1212

Arrêté n° 743 CM du 22 juin 1989 autorisant M. André Yvonet à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, îles Sous-le-Vent (régularisation) 1212

Arrêtés n° 771 et n° 772 CM du 28 juin 1989 portant agrément de MM. Leininger Patrick et Anding André pour la rédaction des documents d'arpentage 1213

Page LEXF

EXTRAITS

Arrêté n° 744 CM du 22 juin 1989 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime aux îles Sous-le-Vent 1214

Arrêté n° 767 CM du 28 juin 1989 autorisant l'acquisition de terrains appartenant à la Société agricole des îles Marquises sis à Nuku Hiva 1214

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

EXTRAITS

Arrêté n° 3495 MED du 26 juin 1989 portant autorisation d'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un agent d'agriculture de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration 1214

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté n° 3494 MEF du 26 juin 1989 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1636 MEF du 12 avril 1989 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité 1214

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Arrêté n° 3525 MUR du 26 juin 1989 — Avenant à l'arrêté n° 1566 MFA/AU du 19 avril 1988 autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) par M. Jean-Jacques Lequerré à Punaauia, près du lotissement Punavai-Montagne 1215

Arrêté n° 3526 MUR du 26 juin 1989 autorisant la réalisation par M. Robert Millaud du lotissement de la terre Robinson, lot 3, parcelle A, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est 1215

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

Délibération municipale n° 89-35 du 13 avril 1989 portant modification des tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil. 1217

Délibération municipale n° 89-38 du 13 avril 1989 relative aux concessions au cimetière communal de Papeete 1218

Délibération municipale n° 89-39 du 13 avril 1989 portant modification des tarifs des droits de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes 1220

Délibération municipale n° 89-40 du 13 avril 1989 portant modification des tarifs des droits perçus en matière d'urbanisme. 1220

Délibération municipale n° 89-41 du 13 avril 1989 modifiant la taxe sur les droits d'emplacement des trucks et taxis sur le territoire de la commune de Papeete 1221

Délibération municipale n° 89-42 du 13 avril 1989 relative à la taxe sur les appareils de jeux à musique et autres 1221

Délibération municipale n° 89-43 du 13 avril 1989 relative à la révision des tarifs de la redevance pour fourniture et consommation d'eau 1222

Délibération municipale n° 89-59 du 25 mai 1989 relative à la formation d'une commission d'appel d'offres 1224

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales. 1224

Annonces diverses. 1225

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 89-78 AT du 23 juin 1989 portant refonte des textes réglementant l'application par le service des douanes de la taxe de statistique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française et notamment son article 194 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu l'arrêté n° 102 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 4 janvier 1989 ;

Vu le rapport n° 78-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— La taxe de statistique prévue par l'article 194 du code des douanes est applicable (sauf les exceptions énumérées à l'article 4 ci-après) à tous les objets, produits et marchandises importés ou exportés du territoire.

Art. 2.— a) Par importation, il convient d'entendre : la mise à la consommation directe ou en suite de transit, d'entrepôt, d'admission temporaire, de dépôt ou de tout autre régime douanier.

b) Par exportation, il convient d'entendre : l'exportation en simple sortie ou en suite d'admission temporaire, la réexportation de marchandises provenant du marché intérieur ou d'entrepôt.

Art. 3.— Le tarif de la taxe statistique est fixé comme suit :

Numéro de codification du tarif douanier S. H.	Désignation	Unité de perception	Quotité F. CFP
15.13 (extrait)	Huile de coprah	Tonne métrique	50
25.23 (totalité)	Ciments hydrauliques (y compris les ciments pulvérisés dits clenkers) même colorés	"	"
27.10 (extrait)	Essence de pétrole, white spirit, pétrole lampant, gazole et fioul à l'exclusion des huiles lubrifiantes, huiles lourdes et autres préparations à base d'huile	"	"
44.07 (totalité)	Bois sciés ou dédossés longitudinalement, tranchés ou déroulés même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale, d'une épaisseur excédant 6 mm	"	"
44.09 (totalité)	Bois (y compris les lames et frises à parquet, non assemblées) profilés (languetés, rainés, bouvetés, feuillurés, chanfreinés, joints en V, moulurés arrondis ou similaires) tout au long d'une ou de plusieurs rives ou faces, même rabotés, poncés ou collés par jointure digitale	"	"
Chapitre 88 (totalité)	Navigation aérienne ou spatiale	"	"
Chapitre 89 (extrait)	Navigation maritime ou fluviale à l'exception du 89.03 en entier	"	"
03.03	Poissons congelés réexportés en suite d'entrepôt spécial	Quintal	10
Divers	Tous autres produits ou marchandises	Quintal	50

Page LEXF

Art. 4.— Sont exemptés de la taxe statistique :

1 - les produits et marchandises visés à l'article premier de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;
2 - à l'importation uniquement les produits dits de première nécessité dont la liste est fixée par arrêté ;
3 - les marchandises faisant l'objet d'un transbordement en Polynésie française ;
4 - les timbres-poste, les timbres fiscaux et analogues non oblitérés, ayant cours légal ou destinés à avoir cours légal dans le pays de destination, le papier timbré, les billets de banque ayant cours légal, les titres d'actions ou d'obligations et autres articles similaires à l'exception des carnets de chèques et similaires (49.07 extrait) ;
5 - les monnaies ayant cours légal (71.18 extrait) ;
6 - les résidus et déchets des industries alimentaires, les aliments préparés pour animaux (chapitre 23) ;
7 - les composés à fonction amide (29.24) et les engrais (chapitre 31) ;
8 - les poissons congelés exportés (03.03) ;
9 - à l'exportation uniquement, les produits originaires du territoire.

Art. 5.— Pour le calcul de la taxe de statistique, chaque fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une tonne ou un quintal selon le cas.

Lorsqu'une déclaration comprend des marchandises d'espèces différentes, la taxe de statistique est due séparément sur chaque espèce de marchandises.

Dans le cas où des marchandises de même espèce font l'objet de plusieurs articles, d'une même déclaration, chaque article doit être considéré séparément.

Art. 6.— Sous réserve des dispositions qui précèdent, la taxe de statistique est perçue dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que les droits de douane.

Art. 7.— Les délibérations suivantes sont abrogées : n° 60-8 du 9 février1960 ; n° 61-113 du 15 septembre 1961 ; n° 63-8 du 28 janvier 1963 ; n° 65-63 du 8 juillet 1965 ; n° 71-112 du 12 juillet 1971 ; n° 72-143 du 14 décembre 1972 ; n° 74-9 du 25 janvier 1974 ; n° 76-12 du 14 septembre 1976 ; n° 80-25 du 3 mars 1980.

Art. 8.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. — *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-79 AT du 23 juin 1989 portant exonération du droit de douane et du droit fiscal d'entrée pour l'importation du navire "Tamarii Moorea II B".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu l'arrêté n° 186 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 1er février 1989 ;

Vu le rapport n° 79-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire "Tamarii Moorea II B" par la S.A.R.L. Le Prado est exonérée du droit de douane et du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non-cession, à titre onéreux ou gratuit, est fixé à trois années.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. — *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-80 AT du 23 juin 1989 portant aménagement de la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 portant exonération des droits d'entrée et taxes diverses de douane sur les importations financées par le Fonds européen de développement (F.E.D.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu l'arrêté n° 413 CM pris en conseil des ministres dans sa séance du 15 mars 1989 ;

Vu le rapport n° 80-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er de la délibération n° 66-4 du 5 janvier 1966 portant exonération des droits et taxes diverses de douane sur les importations financées par le Fonds européen de développement est modifié comme suit :

"Le matériel importé financé, en tout ou partie, par le Fonds européen de développement (F.E.D.) bénéficie de l'exonération du droit d'entrée, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales diverses de douane, pour autant que les marchés passés le prévoient expressément."

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-81 AT du 23 juin 1989 portant approbation du compte financier de 1987 du Centre des métiers d'art.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-16 du 7 février 1980 portant création du Centre des métiers d'art ;

Vu les délibérations n° 54 et n° 55 du 12 juillet 1988 du conseil d'administration du Centre des métiers d'art ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1322 CM du 9 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 81-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de *soixante-neuf millions six cent quatre-vingt-quatre mille deux cent trente francs CP* (69.684.230 FCP).

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de *soixante-huit millions deux cent soixante-dix-huit mille huit cent quarante-cinq francs CP* (68.278.845 FCP).

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Centre des métiers d'art pour l'exercice 1987 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes	69.684.230 FCP
Dépenses	68.278.845 FCP
Excédent des recettes sur les dépenses	*1.405.385 FCP*

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré au compte 110 "report à nouveau" de l'établissement.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-82 AT du 23 juin 1989 portant approbation du compte administratif de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 187 PR du 12 septembre 1988 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 31 août 1988 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 82-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de *deux cent treize millions six cent cinquante-huit mille six cent soixante-treize francs CP* (213.658.673 FCP) se décomposant en :

1/	Section de fonctionnement	177.647.877 FCP
2/	Section d'investissement	36.010.796 FCP
	Total	*213.658.673 FCP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1986 est arrêté à la somme de *cent quatre-vingt-quatorze millions trois cent trente-six mille quatre cent soixante-huit francs CP* (194.336.468 FCP) se décomposant en :

1/	Section de fonctionnement	124.813.435 FCP
2/	Section d'investissement	69.523.033 FCP
	Total	*194.336.468 FCP*

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Institut de la communication audiovisuelle pour l'exercice 1986 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	213.658.673 FCP
Dépenses	194.336.468 FCP
Excédent des recettes sur les dépenses	*19.322.205 FCP*

Page LEXF

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est transféré au compte suivant de la classe 8 du bilan de l'établissement :

- Compte 85 "réserves" : 19.322.205 FCP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-83 AT du 23 juin 1989 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1571 CM du 28 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 14 décembre 1988 ;

Vu le rapport n° 83-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1987, est arrêté à la somme de *trois cent soixante-dix-sept millions sept cent soixante-dix mille sept cent quatre-vingt-huit francs CP* (377.770.788 FCP) se décomposant en :

1/ Section de fonctionnement	336.313.179 FCP
2/ Section d'investissement	41.457.609 FCP
Total	*377.770.788 FCP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1987, est arrêté à la somme de *trois cent soixante-seize millions deux cent douze mille deux cent un francs CP* (376.212.201 FCP) se décomposant en :

1/ Section de fonctionnement	368.825.838 FCP
2/ Section d'investissement	7.836.363 FCP
Total	*376.212.201 FCP*

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action culturelle pour l'exercice 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	377.770.788 FCP
Dépenses	376.212.201 FCP
Excédent de	*1.558.587 FCP*

Cet excédent permet une augmentation du fonds de roulement d'un montant de 1.558.587 F.CFP *(un million cinq cent cinquante-huit mille cinq cent quatre-vingt-sept francs CP).*

Art. 4.— Les résultats de la section I (fonctionnement) de l'exercice 1987, soit un déficit de 32.512.659 FCP *(trente-deux millions cinq cent douze mille six cent cinquante-neuf francs CP)* sont compensés par l'excédent de 34.071.246 FCP de la section II (investissement), soit un solde excédentaire de 1.558.587 FCP transféré au compte 110 "report à nouveau" de l'O.T.A.C.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-84 AT du 23 juin 1989 portant approbation du compte administratif du Centre polynésien des sciences humaines, pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 105 CM du 19 janvier 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 9 novembre 1988 ;

Vu le rapport n° 84-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Centre "Te Anavaharau" pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de 182.200.473 FCP se décomposant en :

1/ Section de fonctionnement	179.376.318 FCP
2/ Section d'investissement	2.824.155 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Centre "Te Anavaharau" pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de 181.738.029 FCP se décomposant en :

1/ Section de fonctionnement	170.095.462 FCP
2/ Section d'investissement	11.642.567 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget du Centre "Te Anavaharau" pour l'exercice 1987 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	182.200.473 FCP
Dépenses	181.738.029 FCP
Excédent de la section de fonctionnement	9.280.856 FCP
Déficit de la section d'investissement	8.818.412 FCP
Total excédent	*462.444 FCP*

Page LEXF

Art. 4.— Le résultat du budget du Centre "Te Anavaharau" pour l'exercice 1987 tel que défini à l'article 3 est affecté au compte 110 "report à nouveau" : 462.444 FCP.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-85 AT du 23 juin 1989 portant approbation du compte administratif du Centre hospitalier territorial (hôpital de Mamao) pour l'année 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 1412 CM du 19 décembre 1988 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 85-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Au titre de la section d'exploitation, le compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'exercice 1987 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *quatre milliards trente millions trente et un mille sept cent vingt francs* (4.030.031.720 F) ;
- en dépenses, à la somme de *quatre milliards trois cent sept millions cent quatre-vingt-trois mille trois cent quarante francs* (4.307.183.340 F).

Le déficit constaté est de *deux cent soixante-dix-sept millions sept cent quarante et un mille trois cent quarante-huit francs* (277.741.348 F).

Art. 2.— Au titre de la section d'investissement, le compte administratif du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) pour l'exercice 1987 est arrêté :

- en recettes, à la somme de *un milliard deux cent trente-deux millions quatre cent trente-trois mille cent cinquante et un francs* (1.232.433.151 F) ;
- en dépenses, à la somme de *neuf cent quatre-vingts millions deux cent soixante-sept mille sept cent quarante-quatre francs* (980.267.744 F).

L'excédent ainsi dégagé est de *deux cent cinquante-deux millions cent soixante-cinq mille quatre cent sept francs* (252.165.407 F).

Art. 3.— Le résultat de l'exécution du budget de cet établissement public pour l'exercice 1987 est affecté ainsi qu'il suit :

- déficit de la section d'exploitation (277.741.348 F) en report à nouveau pour être incorporé au budget primitif 1989 ;
- excédent de la section d'investissement (252.165.407 F) en résultat disponible à reporter.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-86 AT du 23 juin 1989 adoptant le compte-rendu financier de l'Office territorial de l'habitat social pour 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé "Office territorial de l'habitat social" modifiée par délibération n° 84-1009 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM modifié du 26 décembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'Office territorial de l'habitat social ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu l'arrêté n° 416 CM du 20 mars 1989 soumettant un projet de délibération adoptant le compte-rendu financier de l'Office territorial de l'habitat social pour 1987 ;

Vu le rapport n° 86-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le compte financier de l'Office territorial de l'habitat social établi pour l'exercice 1987 par son agent comptable est approuvé comme suit :

	Recettes	Dépenses	Résultat
Section 1	746.361.546	830.986.057	- 84.624.511
Section 2	475.782.881	1.035.736.625	- 559.953.744
Totaux	*1.222.144.427*	*1.866.722.682*	*- 644.578.255*

Art. 2.— Le déficit de l'exercice est de 84.624.511 FCP. Il est affecté au report à nouveau, compte 110, solde débiteur.

Art. 3.— Le compte financier présente après équilibre de la "section 2" une diminution du fonds de roulement de 644.578.255 FCP.

Page LEXPO

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-87 AT du 23 juin 1989 portant aménagement du tarif des douanes en matière d'importation de bois.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu les délibérations n° 76-183 du 31 décembre 1976 et n° 83-12 du 6 janvier 1983 portant création et modification de la taxe de reboisement ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 692 CM du 8 juin 1989 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 juin 1989 ;

Vu le rapport n° 91-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 23 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié dans les conditions suivantes :

— codifications SH 44.03.31.10 à 44.03.99.20 : le droit de douane et le droit fiscal d'entrée sont provisoirement suspendus, la taxe de reboisement est fixée à 3 % ;
— codifications SH 44.09.10.10 à 44.09.20.90 : le droit fiscal d'entrée est fixé au taux majoré, la taxe de reboisement est fixée à 5 %.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-88 AT du 26 juin 1989 portant approbation du compte financier de l'Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 2 CM du 4 janvier 1989 soumettant un projet de délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 décembre 1988 ;

Vu le rapport n° 87-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de 1.426.754.038 FCP *(un milliard quatre cent vingt-six millions sept cent cinquante-quatre mille trente-huit francs CP).*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1987 est arrêté à la somme de 1.518.900.216 FCP *(un milliard cinq cent dix-huit millions neuf cent mille deux cent seize francs CP).*

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Office territorial d'action sociale et de la solidarité (O.T.A.S.S.) pour l'exercice 1987 est arrêté comme suit :

	Section fonctionnement	*Section investissement*
Recettes	1.420.140.867 FCP	6.613.171 FCP
Dépenses	1.518.379.706 FCP	520.510 FCP
Résultat par section	- 98.238.839 FCP	6.092.661 FCP
Résultat global	*- 92.146.178 FCP*	

Ce déficit de 92.146.178 FCP *(quatre-vingt-douze millions cent quarante-six mille cent soixante-dix-huit francs CP)* est couvert par une diminution du fonds de roulement.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-89 AT du 26 juin 1989 portant approbation du compte financier du Fonds d'entraide aux îles, exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Page LEXPO

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n°1559 CM du 27 décembre 1988 approuvé en conseil des ministres dans sa séance du 7 décembre 1988 ;

Vu le rapport n° 88-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget du Fonds d'entraide aux îles, exercice 1987, est arrêté à la somme de 1.308.234.979 F.CFP *(un milliard trois cent huit millions deux cent trente-quatre mille neuf cent soixante-dix-neuf francs CFP)* se décomposant en :

1/ Section de fonctionnement	1.227.451.141 F.CFP
2/ Section d'investissement	80.783.838 F.CFP
Total général	*1.308.234.979 F.CFP*

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget du Fonds d'entraide aux îles, exercice 1987, est arrêté à la somme de 1.221.068.099 F.CFP *(un milliard deux cent vingt et un millions soixante-huit mille quatre-vingt-dix-neuf francs CFP)* se décomposant en :

1/ Section de fonctionnement	1.008.184.387 F.CFP
2/ Section d'investissement	212.883.712 F.CFP
Total général	*1.221.068.099 F.CFP*

Art. 3.— Le résultat du budget du Fonds d'entraide aux îles, exercice 1987, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	1.308.234.979 F.CFP
Dépenses	1.221.068.099 F.CFP
Excédent de	*87.166.880 F.CFP*

Art. 4.— Le résultat du budget du Fonds d'entraide aux îles, exercice 1987, tel que défini à l'article 3, est affecté ainsi qu'il suit :

- Compte 110 "report à nouveau" : 87.166.880 FCP

Art. 5.—Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-90 AT du 26 juin 1989 portant approbation du compte financier de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (E.V.A.A.M.), exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le compte financier de l'Etablissement ;

Vu la lettre n° 156 CM du 22 août 1988 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 17 août 1988 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 89-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 441.227.806 FCP se décomposant en :

1/ Section de fonctionnement	383.930.846 FCP
2/ Section d'investissement	57.296.960 FCP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, pour l'exercice 1987, est arrêté à la somme de 458.071.205 FCP se décomposant en :

1/ Section de fonctionnement	367.237.779 FCP
2/ Section d'investissement	90.833.426 FCP

Art. 3.— Le résultat du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, pour l'exercice 1987, est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	441.227.806 FCP
Dépenses	458.071.205 FCP
Déficit des recettes sur les dépenses	*16.843.399 FCP*

Art. 4.— Le résultat du budget de l'Etablissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes, pour l'exercice 1987, est affecté comme suit :

- Compte 110 "report à nouveau" : - 16.843.399 FCP

Art. 5.—Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-91 AT du 26 juin 1989 portant approbation du compte financier du Port autonome de Papeete, pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Page LEXPO

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 143 PR du 5 août 1988 approuvée en conseil des ministres en sa séance du 27 juillet 1988 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 90-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'exécution du budget du Port autonome de Papeete, pour l'exercice 1987, est arrêté comme suit :

Libellé	Dépenses	Recettes	Résultat
Section de fonctionnement	1.370.331.111	1.873.330.513	+ 502.999.402
Section des opérations en capital	733.707.485	474.587.754	- 259.119.731
Total	*2.104.038.596*	*2.347.918.267*	
Excédent			+ 243.879.671

Art. 2.— Le résultat définitif du compte financier du Port autonome, pour l'exercice 1987, est fixé ainsi qu'il suit :

Section I : excédent	502.999.402 FCP
Section II : déficit	259.119.731 FCP
Total excédent	*243.879.671 FCP*

Art. 3.— Le résultat du compte financier du Port autonome, pour l'exercice 1987, tel que défini à l'article 2, est affecté comme suit :

- Compte 110 "report à nouveau" : 243.879.671 FCP

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-92 AT du 26 juin 1989 relative à la modification de la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries ;

Vu l'arrêté n° 726 CM du 15 juin 1989 soumettant un projet de délibération modifiant la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu le rapport n° 92-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 5, 6, 7, 8, 9 *bis* et 9 *ter* de la délibération modifiée n° 64-84 du 9 juillet 1964 susvisée sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 5. (nouveau).— Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 ci-dessus, peuvent être autorisées les loteries exclusivement destinées à des actes de bienfaisance ou à l'encouragement des arts ou des sports et ne comportant que des lots en nature et dont le capital ne dépasse pas le seuil de cinq (5) millions de FCP.

Peuvent aussi être autorisées les loteries organisées par les clubs bâtisseurs définis par l'arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988, dans la limite d'une loterie, au plus, par année civile et par club, plafonnées au capital de soixante (60) millions de FCP.

Art. 6 (nouveau).— Les dérogations définies à l'article précédent sont accordées par arrêté du Président du gouvernement. Cet arrêté fixe la date du tirage de la loterie. Cette date ne peut être reportée, sauf dérogation accordée par le conseil des ministres pour un seul et unique report.

Les dérogations concernant les loteries organisées par les clubs bâtisseurs citées à l'article précédent ne peuvent être accordées que dans la limite d'un tirage maximum par mois civil.

Art. 7 (nouveau).— Le contrôle des loteries définies à l'article 5 *(nouveau)* ci-dessus est effectué par une commission administrative de trois membres. La composition de cette commission et les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Le produit du montant des lots doit être intégralement versé, préalablement au tirage, à la caisse du payeur du territoire. Aucun retrait de fonds ne peut être effectué avant le tirage.

Page LEXPO

Le produit net des loteries autorisées est entièrement consacré à la destination pour laquelle elles auront été autorisées. Les justifications doivent être fournies à la commission de contrôle.

Art. 8 (nouveau).— En cas d'annulation d'une loterie, les organisateurs sont tenus de rembourser l'intégralité des billets vendus.

Dès la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'arrêté d'annulation de la loterie, le président de l'association organisatrice est tenu de déposer, à la paierie du territoire, les souches des billets vendus, la somme correspondant à ces ventes ainsi que tous les billets invendus.

Les modalités de remboursement sont fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 9 (nouveau).— Des modalités simplifiées d'organisation et de tirage peuvent être instituées par arrêté en conseil des ministres pour les loteries :

- dont le capital est inférieur ou égal au quart de celui défini à l'article 5 *(nouveau)* ci-dessus ;
- dont la totalité des billets est vendue en un seul lieu et au cours de la manifestation (kermesse, soirée de bienfaisance) organisée par l'association émettrice.

Art. 2.— Par dérogation aux dispositions des articles 1 et 2 de la délibération modifiée n° 64-84 du 9 juillet 1964 susvisée, toute autre loterie ne peut être autorisée que par délibération de l'assemblée territoriale.

Art. 3.— Les délibérations n° 75-96 du 3 juillet 1975 et n° 83-87 du 19 mai 1983 sont abrogées. Toutefois, pour tenir compte du déroulement des tombolas en cours à la date de publication de la présente délibération, la date d'effet des différentes abrogations est reportée de trois mois après la publication de la précédente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-93 AT du 26 juin 1989 créant une loterie appelée "loto territorial" et en fixant les modalités d'exécution et de concession.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 726 CM du 15 juin 1989 soumettant un projet de délibération créant une loterie appelée "loto territorial" et en fixant les modalités d'exécution et de concession ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 92-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Titre I - Principes généraux

Article 1er.— Il est créé une loterie appelée "loto territorial" dont le produit sera partiellement affecté à un fonds destiné aux associations sportives, culturelles, éducatives, de bienfaisance ou de solidarité.

Art. 2.— La gestion du loto territorial est concédée par arrêté en conseil des ministres, à une société d'économie mixte ou à une société de droit privé, dûment enregistrée(s) localement, après appel à la concurrence. La société concessionnaire doit s'engager à respecter strictement le présent réglement et le cahier des charges qui est approuvé par arrêté en conseil des ministres.

Art. 3.— La marge nette après impôt et avant distribution des dividendes, sur la part affectée à la société concessionnaire, est plafonnée à 1,5 % des enjeux annuels. Tout dépassement de cette marge est intégralement versé au fonds destiné aux associations dans le mois suivant la fin de l'exercice considéré.

Art. 4.— Compte tenu des possibilités d'acheminement par voie postale, la société doit assurer une répartition géographique de la collecte des enjeux la plus large possible sur le territoire de la Polynésie française.

Titre II - Organisation

Art. 5.— Les tirages sont effectués publiquement sous contrôle d'un huissier.

Art. 6.— Les enjeux sont collectés à l'aide de bulletins remplis par les joueurs eux-mêmes.

Chaque bulletin représente un certain nombre d'enjeux élémentaires ou "grilles". Une grille est composée de cinq numéros choisis par cochage parmi les quarante-cinq premiers entiers.

Art. 7.— Les types de bulletins destinés aux paris peuvent être :

- des bulletins à grilles simples (cinq numéros par grille) ;
- des bulletins à grilles multiples (plus de cinq numéros par grille) ;
- des bulletins de chacun des types énumérés ci-dessus souscrits par abonnement et permettant de participer à plusieurs tirages successifs.

Art. 8.— Le cahier des charges définit les contraintes techniques auxquelles doivent répondre les bulletins et le système de validation.

Page LEXPO

Art. 9.— Sous réserve de la durée de validation des bulletins souscrits par abonnement, la collecte des enjeux afférente à un tirage se termine au minimum 48 heures avant le tirage considéré.

Art. 10.— Les personnes participant à la gestion du loto ainsi que leur famille n'ont pas le droit de parier directement ou par l'intermédiaire de tiers.

Art. 11.— A chaque tirage, sont tirés, de façon aléatoire successivement et sans remise, cinq numéros appelés "tirage principal" et un numéro complémentaire parmi quarante-cinq nombres numérotés de 1 à 45.

Art. 12.— Les quatre niveaux de lots possibles par grille sont, suivant le nombre de numéros trouvés :

Niveau 1	:	les cinq numéros du tirage principal ;
Niveau 2	:	quatre des cinq numéros du tirage principal plus le numéro complémentaire ;
Niveau 3	:	quatre des cinq numéros du tirage principal ;
Niveau 4	:	trois des cinq numéros du tirage principal.

Titre III - Finances

Art. 13.— La masse des enjeux afférente à chaque tirage est affectée de la façon suivante :

- 20 % au fonds destiné aux associations définies à l'article 1er ci-dessus.
- 80 % répartis pour moitié en rémunération des lots et pour l'autre entre la société concessionnaire et le territoire. La répartition initiale de ces produits est effectuée par arrêté en conseil des ministres en fonction des propositions faites par les sociétés qui ont participé à l'appel à la concurrence. Eventuellement, les modifications ultérieures de cette répartition sont effectuées par arrêté en conseil des ministres par application des nouvelles dispositions du cahier des charges.

Art. 14.— La part des enjeux affectés aux lots gagnants est répartie de la manière suivante :

- 36 % sont destinés aux lots de niveau 1 ;
- 14 % sont destinés aux lots de niveau 2 ;
- 35 % sont destinés aux lots de niveau 3 ;
- 15 % sont destinés aux lots de niveau 4.

Chacune de ces masses est répartie à égalité entre tous les joueurs ayant trouvé le nombre de bons numéros correspondant à chaque niveau.

Art. 15.— Si, lors d'un tirage, la masse affectée à un niveau ne peut être distribuée faute d'au moins une grille gagnante dans le niveau, cette masse est remise en jeu sous forme de "cagnotte".

Les cagnottes sont reportées sur les tirages ayant lieu entre le soixante et unième et le quatre-vingt-dixième jour suivant le tirage n'ayant pas permis l'affectation. Le cumul de plusieurs cagnottes, dans la limite de trois fois par an, permet de remettre en jeu des "super-cagnottes".

Art. 16.— Les cagnottes et super-cagnottes sont réparties, respectivement sur chacun des quatre niveaux de lots définis à l'article 16 ci-dessus et ajoutées à la part des enjeux affectés aux lots du tirage concerné.

Art. 17.— Le paiement des lots gagnants s'effectue à compter du surlendemain du tirage :

- durant un mois de date à date pour les lots de niveau 3 et 4 ;
- durant deux mois de date à date pour les lots de niveau 1 et 2.

En dehors de ces limites, les lots ne sont plus payables et sont reversés à la "cagnotte".

Pour les lots de niveau 3 et 4, le paiement des lots peut être effectué auprès des collecteurs d'enjeux après remise du bulletin gagnant. Pour les lots de niveau 4, une validation d'un nouvel enjeu au moins égal au montant du lot peut se substituer à un versement en espèces.

Art. 18.— Les paiements s'effectuent contre remise des bulletins gagnants. La société concessionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour autoriser le paiement sur place des lots gagnés dans les îles autres que les îles du Vent.

Art. 19.— Le gouvernement du territoire désigne un commissaire du gouvernement auprès de la société concessionnaire, chargé de contrôler le strict respect des dispositions financières prévues par la présente délibération.

Titre IV - Fonds versés aux associations

Art. 20.— Il est créé, dans les écritures comptables du territoire, un compte hors-budget, dénommé fonds pour le développement des activités associatives.

La part des enjeux (20 % de la masse) revenant à ce fonds est réversée à la paierie du territoire dans les dix jours qui suivent la date d'un tirage.

Art. 21.— Le fonds défini à l'article ci-dessus est administré par un comité de gestion composé de cinq conseillers territoriaux ou de leurs suppléants désignés par l'assemblée territoriale et de cinq membres nommés par arrêté en conseil des ministres.

Le comité répartit les sommes collectées par le fonds entre les associations (loi de 1901) répondant aux critères définis à l'article 1er ci-dessus. Ces décisions sont rendues exécutoires par arrêté en conseil des ministres.

Le fonds ne peut pas présenter un solde débiteur.

Titre V - Prélèvement

Art. 22.— Il est créé un prélèvement sur le produit du loto territorial.

Le taux de ce prélèvement ne peut être inférieur à vingt pour cent (20 %) du montant des enjeux collectés pour chacun des tirages.

Le produit de cette taxe est reversé en recettes non fiscales au budget général du territoire.

Art. 25.— Le prélèvement est liquidé par le service des finan-

Page LEXPO

ces et de la comptabilité. Il doit être acquitté à la caisse du payeur du territoire dans les dix jours qui suivent la date d'un tirage.

Titre VI - Règles de concession

Art. 24.— La gestion du loto territorial est concédée dans les conditions déterminées par le cahier des charges. Cette concession est exclusive de toute autre.

Tout arrêt de justice démontrant le non-respect délibéré, par la société concessionnaire, des conditions définies dans la présente délibération ou le cahier des charges met fin immédiatement à la concession. La société concessionnaire assure, sous le contrôle du commissaire du gouvernement et pendant une période maximum de trois mois, la gestion du loto territorial dans l'attente de la désignation du nouveau concessionnaire.

Art. 25.— A la fin de chaque période de concession, et sur demande de la société concessionnaire, la concession peut être prolongée dans les conditions fixées par le cahier des charges.

Art. 26.— Durant une période de concession, les règles édictées par la présente délibération et le cahier des charges ne peuvent pas être modifiées.

Art. 27.— Les décisions de cessation ou de prolongation de concession, comme les modifications des conditions techniques, financières et d'attribution de concession doivent être connues de l'ensemble des parties au moins six mois avant la fin de chaque période de concession.

Il en est ainsi notamment dans l'hypothèse où le territoire décide d'opter pour une exploitation directe ou en régie.

Art. 28.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-94 AT du 26 juin 1989 portant modification de certaines dispositions de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 fixant les règles applicables aux mesures administratives relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu le rapport n° 93-89 du 20 juin 1989 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions des alinéas 1er et 2ème de l'article 2 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 susvisée sont abrogées et remplacées par les mesures suivantes :

"*Art. 2 (nouveau).*— Pendant une durée d'un mois, le dossier d'enquête est déposé à la mairie du lieu où sont situées les propriétés dont l'expropriation est requise et à la circonscription territoriale concernée. Ce délai commence à courir au minimum trois jours après l'accomplissement des formalités prévues au point 2/ de l'article 3 suivant."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Les dispositions du point 1/ de l'aricle 3 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 sont abrogées et modifiées par les mesures qui suivent :

"1/ Par voie d'affiches apposées à la porte de la mairie et des principaux endroits de la commune ainsi que, chaque fois que possible, sur les propriétés à exproprier."

Par ailleurs, les dispositions des avant-dernier et dernier alinéas de ce même article 3 sont abrogées et modifiées par les mesures qui suivent :

"En outre, cet avertissement est adressé individuellement par lettre recommandée avec accusé de réception :

- aux propriétaires (connus ou apparents) ;
- aux occupants (gardiens, locataires, fermiers, etc.) ;
- aux maires et aux chefs de circonscription territoriale."

Art. 3.— Les dispositions des articles 8 et 9 de la délibération n° 89-30 AT du 20 avril 1989 susvisée sont abrogées et remplacées par les mesures suivantes :

"*Art. 8 (nouveau).*— A l'expiration du délai prescrit à l'article 2, le maire et le chef de la circonscription territoriale procèdent à la clôture des registres d'enquête sous leurs signatures et les transmettent au président de la commission d'enquête.

"Art. 9 (nouveau).— Commission d'enquête

Le Président du gouvernement nomme par arrêté une commission d'enquête ainsi constituée :

- le chef du service des domaines et de l'enregistrement, ou un représentant désigné, *président ;*
- quatre membres choisis parmi les propriétaires fonciers de l'archipel concerné ;
- le maire de la commune concernée ;
- le ou les représentants de l'expropriant.

L'arrêté fixe le lieu et la date de la réunion de la commission."

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. — *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-95 AT du 26 juin 1989 portant modification des articles 1, 1 bis, 3, 4, 6 et 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu le décret n° 57-246 du 24 février 1957 relatif au recouvrement des sommes dues par les employeurs aux caisses de compensation des prestations familiales installées dans les territoires d'outre-mer et au Cameroun ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale en date du 2 décembre 1988 ;

Vu l'arrêté n° 342 CM du 20 mars 1989 rendant exécutoire la délibération n° 45-88 prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 518 CM du 24 avril 1989 pris en conseil des ministres dans sa séance du 19 avril 1989 ;

Vu le rapport n° 96-89 du 20 juin 1989 de la commission de la santé et des affaires sociales ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'article 1er du décret n° 57-246 du 24 février 1957 est ainsi modifié :

"*Art. 1er.—*

1°/- Défaut de paiement des cotisations sociales

L'employeur, qui ne s'est pas conformé aux prescriptions en matière de recouvrement des cotisations sociales, est poursuivi à la requête du ministère public, seul ou sur plainte du directeur de la Caisse de prévoyance sociale de la Polynésie française.

Il est passible d'un emprisonnement de 10 jours à 1 mois et d'une amende de 2.500 FF (45.453 FCP) à 5.000 FF (90.908 FCP), ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait, augmentée des majorations de retard.

En cas de récidive, l'employeur est passible d'un emprisonnement de 1 à 4 mois, et d'une amende de 5.000 FF (90.908 FCP) à 10.000 FF (181.818 FCP), ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait, augmentée des majorations de retard.

Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs à la date d'expiration du délai imparti par la mise en demeure prévue à l'article 2, l'employeur a déjà subi une condamnation pour une infraction identique.

2°/ - Rétention de précompte

L'employeur, qui a retenu par devers lui indûment la contribution des salariés aux assurances sociales précomptée sur le salaire, est passible d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans, et d'une amende de 3.600 FF (65.454 FCP) à 25.000 FF (454.545 FCP), ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait, augmentée des majorations de retard.

Le tribunal peut, en outre, prononcer pour une durée de 5 mois à 5 ans :

a) l'inégibilité de l'employeur condamné à la Chambre de commerce et d'industrie, au tribunal mixte de commerce, à la Chambre d'agriculture et d'élevage ;

b) son incapacité à faire partie des comités consultatifs constitués auprès du gouvernement.

En cas de récidive dans le délai de 3 ans, l'employeur, qui a retenu par devers lui indûment la contribution des salariés aux assurances sociales précomptée sur le salaire, est passible d'un emprisonnement de 4 mois à 4 ans, et d'une amende de 7.200 FF (130.909 FCP) à 50.000 FF (909.090 FCP), ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice de la condamnation par le même jugement et à la requête de la partie civile, au paiement de la somme représentant les cotisations dont le versement lui incombait, augmentée des majorations de retard.

L'employeur est passible des peines complémentaires ci-dessus.

3°/ - Fausses déclarations

L'employeur, qui se sera rendu coupable de fausses déclarations, est passible des peines prévues pour le défaut de paiement de cotisations sociales sans préjudice des peines prévues par le code pénal.

4°/ - Dispositions communes

Jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi d'homologation, les auteurs des infractions correctionnelles seront passibles des peines de la contravention de 5e classe.

PageExpo

Les amendes prévues ci-dessus sont applicables autant de fois qu'il y a d'employés pour lesquels les versements n'ont pas été ou n'ont été que partiellement effectués, sans que le montant total des amendes infligées puisse excéder 10 fois le taux maximum de l'amende prévue.

Les sanctions prévues sont applicables pour chacun des régimes : assurance-maladie, prestations familiales, aide aux vieux travailleurs salariés et retraite.

Dans tous les cas prévus ci-dessus, le tribunal peut ordonner que le jugement de condamnation soit publié intégralement ou par extrait dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, le tout aux frais de l'employeur condamné."

Art. 2.— L'article 1 *bis* du décret n° 57-246 du 24 février 1957 devient article 2. Il est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 2.*— Toute action ou poursuite effectuée en application de l'article 1 est obligatoirement précédée d'une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, du directeur de la Caisse de prévoyance sociale, invitant l'employeur à régulariser sa situation dans un délai de huit jours. Si l'employeur réside dans une île autre que Tahiti, le délai de huit jours est prorogé des délais de distance fixés par le code de procédure civile applicable sur le territoire.

La mise en demeure ne peut concerner que les périodes qui précèdent la date de son envoi, dans la limite de 15 années pour le régime de retraite, 5 années pour les autres régimes."

Art. 3.— L'article 3 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 est modifié comme suit :

"*Art. 3.*— Les jugements, intervenus en application de l'article 1 ci-dessus, peuvent faire l'objet d'appel dans les formes et conditions du droit commun."

Art. 4.— L'article 4 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 4.*— En ce qui concerne les infractions visées à l'article 1, les délais de prescription de l'action publique commencent à courir à compter de l'expiration du délai qui suit la mise en demeure prévue à l'article 2."

Art. 5.— L'article 6 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 est modifié comme suit :

"*Art. 6.*— Si la mise en demeure prévue à l'article 2 reste sans effet, le directeur de la Caisse de prévoyance sociale peut délivrer une contrainte.

La contrainte qu'il décernera pour le recouvrement des cotisations des majorations de retard et des pénalités comporte, à défaut d'opposition du débiteur devant le tribunal du travail, tous les effets d'un jugement.

Cette contrainte est signifiée au débiteur par voie extrajudiciaire. Elle peut valablement être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception. Elle est exécutoire dans les mêmes conditions qu'un jugement. L'exécution de la contrainte peut être interrompue par opposition motivée formée par le débiteur par inscription au greffe du tribunal du travail ou par lettre recommandée au secrétariat dudit tribunal dans les huit jours à compter de la signification. Le délai est augmenté des délais de distance fixés par le code de procédure civile applicable sur le territoire, pour les employeurs résidant hors de Tahiti."

Art. 6.— L'article 14 du décret n° 57-246 du 24 février 1957 est modifié ainsi qu'il suit :

"*Art. 14.*— L'action civile en recouvrement des cotisations dues par l'employeur, intentée indépendamment ou après extinction de l'action publique, se prescrit par 5 ans à dater de l'expiration du délai suivant la mise en demeure prévue à l'article 2 et à l'article 6 ci-dessus."

Art. 7.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Franklin BROTHERSON.

Le président,
Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-96 AT du 26 juin 1989 portant modification de l'article 19 modifié de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la décision n° 1336 IT du 28 septembre 1956 portant organisation et fonctionnement de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la décision n° 1365 TLS du 24 juillet 1984 modifiant l'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale exprimé à l'unanimité lors de sa séance du 25 janvier 1989 ;

Vu l'arrêté n° 383 CM du 20 mars 1989 rendant exécutoire la délibération n° 2-89 prise par le conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Vu l'arrêté n° 519 CM du 24 avril 1989 pris en conseil des ministres dans sa séance du 19 avril 1989 ;

Vu le rapport n° 97-89 du 20 juin 1989 de la commission de la santé et des affaires sociales ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'article 19 de l'arrêté n° 1336 IT du 28 septembre 1956 modifié par décision n° 1365 TLS du 24 juillet 1984 est repris comme suit :

"*Art. 19.*— Les cotisations des employeurs et des travailleurs sont assises sur l'ensemble des rémunérations ou gains perçus par les travailleurs dans la limite des plafonds réglementaires, et compte tenu des avantages en nature et indemnités diverses versées.

Les éléments de rémunération versés occasionnellement à des intervalles irréguliers ou différents de la périodicité des paies (primes exceptionnelles, gratifications, rappels de salaire...) doivent faire l'objet, lorsqu'ils sont versés en même temps qu'une paie ou dans l'intervalle de deux paies, d'une déclaration séparée de celle des salaires du mois en cours, en indiquant la période de travail concernée.

Pour le calcul des cotisations, ces éléments de rémunération devront être rattachés à la période de travail à laquelle ils se rapportent et devront être soumis au plafond de ladite période.

1°/ - *Période de référence*

La période de référence à prendre en considération pour l'établissement des déclarations de salaire est mensuelle sauf en ce qui concerne les employeurs de gens de maison qui bénéficieront d'une période trimestrielle civile.

2°/ - *Dépôt des déclarations et pénalités*

Au cours de la période de référence, la C.P.S. fait parvenir à chaque employeur, à l'adresse qu'ils ont indiquée, un formulaire de déclaration de salaire et de main-d'œuvre.

Les employeurs sont tenus de fournir tous les renseignements requis, notamment ceux indiqués sur les formulaires susmentionnés et, en cas d'embauche, de produire une pièce d'état civil justifiant de l'identité du travailleur.

Toute déclaration incomplète sera renvoyée à l'employeur.

Les déclarations dûment remplies doivent être adressées à la C.P.S. au plus tard le 10e jour calendaire suivant le mois de référence.

Les employeurs ne peuvent pas, pour être déchargés de cette obligation, se prévaloir de la non-réception des déclarations, celles-ci étant, en tout état de cause, tenues à leur disposition à la C.P.S.

Tout employeur qui ne dépose pas lesdites déclarations à la date fixée se verra imposer une pénalité de retard s'élevant à 2.000 FCP par fraction de dix employés.

Pour les entreprises d'armement, les délais courront à compter du jour du retour du navire, pour les voyages supérieurs à un mois.

Pour les employeurs résidant dans une île irrégulièrement desservie ou ceux dont le siège social est situé en dehors du territoire, le dépôt des déclarations s'effectuera après l'agrément du directeur de la C.P.S., avec un délai supplémentaire maximum de 3 mois.

. Lorsque la comptabilité d'un employeur ne permet pas d'établir le chiffre exact des salaires payés par lui à un ou plusieurs de ses salariés, le montant de ces salaires est fixé par la Caisse en fonction des taux de salaires pratiqués dans la profession et au lieu considéré, la durée d'emploi est déterminée d'après les déclarations des intéressés ou tout autre moyen de preuve.

3°/ - *Forfait*

Si, au dernier jour du mois qui suit le mois de référence, aucune déclaration n'est parvenue à la C.P.S., un forfait sera établi sur la base du montant de la dernière déclaration majorée d'une seconde pénalité de 2.000 FCP par salarié, sans préjudice des majorations de retard pour le non-paiement des cotisations.

Les employeurs pourront demander la régularisation sur la base de la situation réelle des employés de l'entreprise, avant la date limite de paiement des cotisations prévue ci-après. Les pénalités seront maintenues.

La Caisse pourra, sans condition de délai, régulariser à la hausse, sur la base de la situation réelle des entreprises.

4°/ - *Paiement des cotisations et majorations de retard*

Les cotisations font l'objet de versement par l'employeur et les entreprises affiliées à la Caisse, au plus tard le 15e jour calendaire du second mois suivant la période de référence.

Un délai supplémentaire, équivalent à celui accordé en application des prorogations en matière de dépôt des déclarations, est acquis aux employeurs bénéficiaires desdites prorogations.

Les cotisations non acquittées dans les délais sont passibles d'une majoration de 10 %.

En cas de cession ou de cessation d'un commerce, d'une industrie, d'une exploitation ou d'une activité professionnelle quelconque, le paiement des cotisations dues est immédiatement exigible.

La Caisse peut accepter, pour le règlement des créances contentieuses uniquement, la remise d'effets, l'agio étant toujours à la charge du tiré.

5°/ - *Cession de créance*

La Caisse de prévoyance sociale sera habilitée à accepter, en paiement des cotisations, la remise de créances détenues par les employeurs privés à l'encontre de l'Etat, du territoire et des communes.

Ces cessions ne peuvent concerner que les factures liquidées par le service administratif compétent. Elles doivent en outre comporter une clause par laquelle le cédant s'engage à garantir l'existence et le montant de la créance jusqu'au complet paiement.

Page LEXPO

Le cédant prendra à sa charge tous les frais afférents à cette opération.

En cas de refus de paiement par la personne publique, l'employeur devra verser à la Caisse le montant intégral de sa dette, les majorations de retard et les frais de justice.

6°/ - Remise gracieuse

Les majorations de retard visées ci-dessus et payées peuvent être réduites, en cas de bonne foi ou de force majeure, par décision du conseil d'administration rendue sur la proposition de la commission de recours gracieux.

La décision du conseil doit être motivée.

Toutefois, pour les demandes dont le montant serait inférieur à une certaine somme fixée par le conseil d'administration, la remise gracieuse pourra être accordée par le directeur de la Caisse.

La demande de réduction gracieuse ne suspend pas la procédure engagée en recouvrement de la créance."

Art. 2.—Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-97 AT du 26 juin 1989 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session administrative ;

Vu la délibération n° 88-196 AT du 9 décembre 1988 portant création de la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales ;

Vu le rapport n° 101-89 du 20 juin 1989 de la commission du commerce, de l'industrie et des métiers ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— La liberté et la volonté d'entreprendre sont les fondements des activités commerciales. Celles-ci s'exercent dans le cadre d'une concurrence claire et loyale.

Le commerce a pour vocation de satisfaire les besoins des consommateurs, tant au niveau des prix que de la qualité des services et des produits offerts. Il contribue à l'amélioration de la qualité de la vie et à l'animation de la vie urbaine.

Les pouvoirs publics territoriaux veillent à ce que l'essor du commerce permette l'expansion de toutes les formes d'entreprises indépendantes, groupées ou intégrées, en évitant qu'une croissance désordonnée des formes nouvelles de distributions ne provoque des bouleversements profonds, inappropriés et irréversibles du tissu commercial.

Art. 2.— Les implantations d'entreprises commerciales doivent s'adapter aux exigences d'un développement équilibré du territoire. Elles doivent, également, contribuer à promouvoir une politique de plein emploi.

Art. 3.— Il est créé une commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales chargée de donner son avis au conseil des ministres sur les projets d'implantation d'entreprises commerciales répondant aux caractéristiques définies à l'article 5 suivant. Le conseil des ministres autorise les projets présentés, par voie d'arrêtés. L'octroi du permis de construire est subordonné à l'autorisation du conseil des ministres.

Art. 4.— La commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales veille, dans la limite de ses compétences, à ce que les concentrations d'entreprises de vente au détail ne viennent entraver le bon exercice de la concurrence.

Art. 5.— Doivent être soumis pour avis, à la commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales :

- les projets de création de commerce de vente au détail dont la superficie totale affectée à la vente est supérieure à 600 m2 ou la surface de plancher hors œuvre est supérieure à 1.200 m2 ;
- les projets d'extension de commerces de vente au détail ayant déjà atteint les seuils nécessitant l'avis de la commission en cas de création ou devant les atteindre ou les dépasser par la réalisation du projet, lorsque celui-ci porte sur une surface de vente supérieure à 100 m2.

Art. 6.— La commission territoriale d'implantation des grandes surfaces commerciales, sous la présidence du ministre chargé de la consommation, est composée de :

- 4 représentants des élus locaux dont 3 conseillers territoriaux et le maire de la commune d'implantation ;
- 3 représentants de l'administration territoriale ;
- 4 représentants des professionnels du commerce ;
- 4 représentants des consommateurs.

Art. 7.— Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente délibération et les critères économiques permettant à la commission de fonder ses avis.

Art. 8.— Les dispositions de la présente délibération s'appliquent également à tout projet n'ayant pas encore fait l'objet de la délivrance d'un permis de construire à la date de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 9.— La délibération n° 88-196 AT du 9 décembre 1988 est abrogée.

Page LEXPO

Art. 10.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON, *Le président,* Jean JUVENTIN.

DELIBERATION n° 89-99 AT du 26 juin 1989 portant clôture de la session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française et notamment son article 50 ;

Vu la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire, dite session administrative ;

Dans sa séance du 26 juin 1989,

Adopte :

Article 1er.— La session ordinaire, dite session administrative, de l'assemblée territoriale, ouverte par la délibération n° 89-12 AT du 1er avril 1989, est déclarée close le 26 juin 1989 à 19 heures 19.

Art. 2.— Le Président du gouvernement et le président de l'assemblée territoriale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire, Franklin BROTHERSON. *Le président,* Jean JUVENTIN.

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 398 PR du 26 juin 1989 relatif à l'exercice des attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Le Président du gouvernement exerce les attributions dévolues au ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire durant l'absence de M. Louis Savoie du 24 juin au 4 juillet 1989.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 400 PR du 28 juin 1989 portant délégation de signature du Président du gouvernement à M. André Etienne, inspecteur central du service des douanes et des droits indirects.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la délibération n° 84-1013 AT du 11 octobre 1984 ;

Vu la convention du 10 janvier 1985 conclue entre l'Etat et le territoire de la Polynésie française mettant le service des douanes à la disposition du territoire ;

Vu l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 portant application des dispositions de l'article 1er de la délibération n° 83-99 du 16 juin 1983 ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du Président du gouvernement est donnée à M. André Etienne, inspecteur central du service des douanes et droits indirects, à l'effet de :

- signer les attestations de toute sorte et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire susvisée n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;

Page LEXPO

- autoriser le dépôt des déclarations en détail avant l'arrivée des marchandises au bureau des douanes ;
- fixer les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage ;
- autoriser l'ouverture d'un entrepôt privé particulier ;
- octroyer l'admission temporaire normale aux marchandises d'une valeur C.A.F. inférieure ou égale à 10 millions de F.CFP ;
- autoriser la régularisation des acquits d'admission temporaire par le paiement des droits et taxes ,
- établir les contraintes administratives ;
- consentir les procédures simplifiées d'exportation et d'importation ;
- approuver les transactions en matières douanières sur les contraventions et sur les délits, lorsque le montant du droit compromis ne dépasse pas 300.000 F.CFP ou s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 1.000.000 de F.CFP ;
- accorder, lorsque les conditions prévues sont remplies, les diverses franchises énoncées aux articles 2 à 21 de l'arrêté n° 319 CM du 15 avril 1985 et ce conformément à l'article 25 de cet arrêté ;
- accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 3 de l'arrêté n° 356 CM du 11 mars 1986 ;
- accorder, lorsque les conditions réglementaires sont remplies, l'exonération prévue à l'article 1er - 17° de la délibération n° 62-3 du 11 janvier 1962.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 769 CM du 28 juin 1989 relatif au régime d'importation de certaines sucreries sans cacao.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire ;

Vu la décision n° 86-283 C.E.E. du 30 juin 1986 du conseil des Communautés européennes relatives à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 615 CM du 27 juin 1988 relatif à la restriction des importations de certaines sucreries sans cacao ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Les importations de sucreries sans cacao, relevant de la codification n° 17.04.90.00 du tarif des douanes, sont interdites jusqu'au 31 octobre 1989.

Art. 2.— L'interdiction instituée par l'article 1er du présent arrêté peut faire l'objet de dérogations accordées par le Président du gouvernement sous couvert d'une licence d'importation.

Art. 3.— Toute infraction au présent arrêté fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions prévues par le code des douanes de la Polynésie française.

Art. 4.— L'arrêté n° 615 CM du 27 juin 1988 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par arrêté n° 396 PR du 23 juin 1989.— M. Emile Vernaudon, ministre de la régionalisation et de l'administration des archipels, de la poste et des télécommunications, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pendant l'absence de M. Boris Léontieff du 23 au 28 juin 1989.

Par arrêté n° 402 PR du 28 juin 1989.— M. Raymond Van Bastolaer, ministre de l'éducation et de la fonction publique, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières, pendant l'absence de M. Ioane Temauri du 2 au 23 juillet 1989 inclus.

Par arrêté n° 403 PR du 28 juin 1989.— M. Georges Kelly, vice-président, ministre de l'agriculture, de l'artisanat traditionnel et du patrimoine culturel, est chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, du tourisme et des sports, pendant l'absence de M. Napoléon Spitz du 22 juin au 4 juillet 1989.

Par arrêté n° 766 CM du 28 juin 1989.— L'importation pour le compte du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, de deux ambulances de marque Renault, genre T.C.P., PTAC 2400 kg, destinées aux hôpitaux de Mataura et d'Uturoa, est exonérée du droit fiscal d'entrée.

Par application des dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession, à titre onéreux ou gratuit est fixé à trois années.

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 758 CM du 23 juin 1989.— La délibération n° 2-89 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines demandant l'attribution d'une subvention complémentaire de 20.000.000 F.CFP lors du prochain collectif budgétaire n'est pas rendue exécutoire.

Par arrêté n° 759 CM du 23 juin 1989.— La délibération n° 3-89 du conseil d'administration du Centre polynésien des sciences humaines portant création d'une cellule de diffusion rattachée à la direction du Centre polynésien des sciences humaines n'est pas rendue exécutoire.

MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DU TOURISME ET DES SPORTS

Par arrêté n° 756 CM du 23 juin 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 3-89 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle adoptant le compte financier de l'exercice budgétaire 1988.

Par arrêté n° 757 CM du 23 juin 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-89 de l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle portant adoption de la décision modificative n° 1-89 du budget de l'exercice 1989.

Par arrêté n° 3508 MTT du 26 juin 1989.— A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Auuranui 2 est autorisé lors de son voyage n° 6 du 22 juin 1989 à desservir les îles de :
— Fakarava, Kauehi et Raraka des Tuamotu de l'Ouest ;
— Hao, Amanu et Reka Reka des Tuamotu du Centre.

Par arrêté n° 768 CM du 28 juin 1989.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-89 relative à l'entérinement de l'annexe I à la convention C.P.S./Centre de convalescence Te Tiare, prise lors des séances du conseil d'administration des 8 et 15 mars 1989.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT ET DE L'ENERGIE

ARRETE n° 760 CM du 23 juin 1989 portant agrément de la S.A. "Société tahitienne de valorisation" à un régime fiscal particulier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination des membres du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989 instituant un régime fiscal particulier applicable aux entreprises des traitements de déchets ;

Vu la délibération n° 63-1 du 16 janvier 1963 portant code des douanes ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 7 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— La "Société tahitienne de valorisation" (S.O.T.A.V.A.) est agréée au régime fiscal particulier instauré par la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989, pour son seul programme de traitement et de valorisation des déchets urbains, à l'exclusion de l'activité de production et de vente d'oxygène.

Art. 2.— Cet agrément est subordonné à l'acceptation par la "S.O.T.A.V.A." de la convention ci-après annexée.

Art. 3.— Pour la réalisation de l'activité agréée, la "S.O.T.A.V.A." bénéficiera :

1- de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de *dix millions de F.CFP* pour les actes suivants :

- constitution et augmentation du capital,
- acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise.

2- de l'affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;

3- de l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations visées ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise en service des installations telle que constatée par le ministre chargé de l'énergie.

Art. 4.— La "S.O.T.A.V.A." est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est jointe ci-après. Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Page LEXPO

Le montant maximal de l'exonération prévue au présent article est de *quinze millions de F.CFP*.

Art. 5.— Les bénéfices réalisés par toute entreprise soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et participant aux souscriptions en capital de la "S.O.T.A.V.A." bénéficieront de l'affranchissement dudit impôt dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Art. 6.— En cas de non respect des engagements pris par la "S.O.T.A.V.A." des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire ou de non respect des obligations de la convention, il sera fait application des clauses des articles 2, dernier alinéa et 9 de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Art. 7.— Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie et le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le mnistre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,
Louis SAVOIE.

ANNEXE
à l'arrêté n° 760 CM du 23 juin 1989

Matériaux et équipements faisant l'objet d'une exonération des droits d'entrée et taxes parafiscales

1 - Engins	*Prix de vente hors taxe*
1 engin porte-charge	5.000.000
1 pelle grappin	10.000.000
1 porte-container autonome	15.000.000
1 semi-remorque plateau	5.000.000
1 double cabine	2.457.467
2 - Matériel fixe	
1 four à déferrer Thermco	10.239.145
3 ensembles matériel oxycoupage	245.455
1 pont bascule	7.000.000
1 cisaille à ferraille	500.000
1 presse 30 tonnes	1.500.000
4 tronçonneuses à métal	1.000.000
1 poste à soudure 500 Amp.	2.000.000
2 palans électriques	1.400.000
VALEUR TOTALE HORS TAXE	61.500.000
Droits d'entrée	8.000.000
Taxes parafiscales	7.000.000

CONVENTION n° 89-607 du 23 juin 1989

ENTRE :

— Le Territoire de la Polynésie française, représenté par M. Alexandre Léontieff, Président du gouvernement, ci-après appelé le Territoire,

d'une part,

ET :

— La Société tahitienne de valorisation, représentée par M. Tinomana Ebb, président directeur général, ci-après appelée S.O.T.A.V.A.,

d'autre part.

PREAMBULE

Le syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères (S.I.T.O.M.), dans sa séance du 3 octobre 1986, a décidé de retenir le groupement d'entreprises S.E.D.E.P., Valorga, Laurent Bouillet ingénierie pour la réalisation de centres de transferts et d'une usine de traitement des déchets urbains de Tahiti.

Le S.I.T.O.M., par ses délibérations n°s 3-87, 4-87 et 5-87 du 25 juin 1987, a approuvé la prise en compte de la S.A. "Tamara'a Nui" comme interlocuteur, approuvé le projet de convention cadre entre le S.I.T.O.M. et cette société relatif au transport et au traitement des déchets urbains et approuvé le projet de contrat de concession de la conteneurisation et du transport des déchets urbains, délibération rendue exécutoire le 25 juin 1987 par la subdivision des îles du Vent.

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, par arrêté ministériel du 8 mars 1988 (J.O.P.F. du 7 avril 1988), a approuvé les délibérations n°s 87-17 et 88-07 des 4 septembre 1987 et 17 février 1988 du conseil d'administration du S.I.T.O.M. portant prise de participation au capital de la S.A. "Tamara'a Nui".

L'assemblée territoriale dans sa séance du 26 mai 1989 a adopté un régime fiscal particulier applicable aux entreprises de traitement de déchets.

La S.O.T.A.V.A., créée le 7 janvier 1987, sous forme de société anonyme à responsabilité limitée, a repris une partie de l'activité de la S.A. "Tamara'a Nui" : Le traitement et la valorisation des déchets métalliques. Elle se trouve à ce titre éligible au régime fiscal particulier adopté par l'assemblée territoriale, par application de l'article 8, dernier alinéa et ce pour sa partie traitement et valorisation des déchets à l'exclusion de son activité de production et de vente d'oxygène.

Compte tenu de l'importance de ce programme et de son intérêt vital pour Tahiti, tant sur le plan du service public que de la protection de l'environnement, de l'amélioration de l'image de marque touristique, de son inscription dans le plan de développement des ressources énergétiques et de l'agriculture polynésien-

Page LEXPO

nes, le territoire et S.O.T.A.V.A. ont convenu ce qui suit, dans le respect de l'esprit et de la lettre de la charte de l'énergie, des impératifs du développement agricole et des relations existantes entre le territoire et les communes de Tahiti.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er.— S.O.T.A.V.A. s'engage à assurer le traitement des déchets métalliques des communes adhérentes au syndicat intercommunal pour le traitement des ordures ménagères.

Pour ce faire S.O.T.A.V.A. construira une usine de traitement et de valorisation des déchets métalliques à même de fondre les métaux et de compresser les ferrailles et gérera lesdites installations.

Le coût total du projet éligible à la présente convention s'élève à environ 270 millions de F.CFP droits et taxes inclus.

Le présent projet sera conforme aux plans et documents déposés auprès de M. le ministre chargé de l'énergie. Toute modification notable fera l'objet d'une demande auprès des services de ce ministère.

Il doit permettre de traiter au moins 5.000 tonnes de déchets métalliques par an et de les valoriser à l'exportation.

Art. 2.— La présente convention ne déroge en rien aux textes législatifs ou réglementaires en vigueur dans le territoire, notamment en matière de protection de l'environnement.

Art. 3.— S.O.T.A.V.A. bénéficiera pour la réalisation de son programme de traitement des déchets métalliques des avantages suivants tels qu'ils sont prévus par la délibération n° 89-39 AT du 26 mai 1989.

1 - exonération des droits d'enregistrement, de transcription et taxes sur les formalités hypothécaires dans la limite de *dix millions de F.CFP* pour les actes suivants :
- Constitution et augmentation du capital,
- Acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'objet de l'entreprise.

2- affranchissement de la contribution des patentes à l'exception des centimes additionnels et de la taxe d'apprentissage ;

3- exonérations de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers.

Les exonérations visées ci-dessus resteront valables jusqu'à la clôture des comptes du cinquième exercice qui suit la date de mise en service des installations telle que constatée par le ministre chargé de l'énergie.

S.O.T.A.V.A. est exonérée du paiement du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour les matériels et matériaux de premier équipement neufs dont la liste est jointe ci-après. Les commandes passées auprès d'importateurs locaux bénéficieront des dispositions du deuxième alinéa de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Il sera tenu compte de l'ensemble des avantages définis au présent article pour le calcul de la rémunération de l'ensemble de l'activité traitement des déchets.

A cet effet S.O.T.A.V.A. adressera chaque année au ministre chargé de l'économie les comptes de l'exercice écoulé, dans leur forme comptable et analytique, établis pour la société et les comptes consolidés de sa maison mère pour l'ensemble de l'activité traitement des déchets et de ses activités annexes.

Art. 4.— Les bénéfices réalisés par toute entreprise soumise à l'impôt sur le bénéfice des sociétés et participant aux souscriptions en capital de S.O.T.A.V.A. bénéficieront de l'affranchissement dudit impôt dans les conditions prévues à l'article 5 de la délibération du 26 mai 1989 susvisée.

Art. 5.— La S.O.T.A.V.A. est assujettie à la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif aux prix des produits au stade de la production dans le territoire.

Les gains de productivité de S.O.T.A.V.A. seront affectés prioritairement à l'ensemble de l'activité traitement de déchets.

Art. 6.— Les effets de la présente convention cesseront à la fin de la quinzième année qui suit la date de mise en service des installations telle que définie à l'article 3 ci-dessus.

Art. 7.— La cession totale ou partielle, la modification de l'objet de l'entreprise, la cessation d'activité, la dissolution ou la liquidation de S.O.T.A.V.A. devra être préalablement autorisée par arrêté en conseil des ministres.

A défaut de demande formulée en temps utile, il pourra être fait application des dispositions de l'article 8 ci-dessous.

Art. 8.— Le non respect par S.O.T.A.V.A. des dispositions des lois et textes réglementaires en vigueur dans le territoire, le non respect des obligations de la présente convention entraînera, sauf cas de force majeure dûment constaté par arrêté pris en conseil des ministres, le retrait immédiat de tout ou partie des avantages consentis et le remboursement éventuel des avantages acquis sans préjudice s'il y a lieu des pénalités prononcées en application du code des douanes.

Art. 9.— Les contestations qui s'élèveraient entre le territoire et S.O.T.A.V.A. pour l'exécution ou l'interprétation de la présente convention seront jugées par le tribunal administratif de la Polynésie française.

Le président directeur général de S.O.T.A.V.A.
Lu et approuvé,
Tinomana EBB.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Alexandre LEONTIEFF.

ARRETE n° 3509 MME du 26 juin 1989 portant délégation de signature à M. Yves Baylet, conseiller technique au cabinet du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 793 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie modifié par l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 et par l'arrêté n° 219 PR du 3 mai 1989 ;

Vu la délibération n° 85-1000 AT du 10 janvier 1985 portant création des services dénommés "cabinets" auprès du Président et des membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— En l'absence de M. Marc Petit, directeur de cabinet du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, en congé administratif du 28 juin 1989 au 6 août 1989, délégation est donnée à M. Yves Baylet, conseiller technique au ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie, pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes.

Art. 2.— En particulier, M. Yves Baylet est habilité à signer les actes ci-après détaillés :

1°) - Ordre de déplacement à l'intérieur du territoire n'excédant pas six jours pour les agents placés sous son autorité ;
2°) - Engagement, certification du service fait et liquidation des dépenses imputées sur le budget local dans les matières relevant de la compétence du cabinet du ministère de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;
3°) - Toutes commandes dont le montant n'excède pas *six millions de francs CP*, seuil fixé par l'arrêté n° 839 CG du 3 mai 1984 fixant les différents seuils et plafonds en matière de marchés publics.

Pour ces types de marchés simplifiés qui se substituent aux lettres de commande, lorsqu'il est nécessaire de prévoir des paiements fractionnés et par dérogation à l'article 48, titre 2e de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984, il peut ne pas être exigé de cautionnement.

Art. 3.— Le conseiller technique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1989.
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 3510 MME du 26 juin 1989 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 514 PR du 4 juillet 1988 relatif aux attributions du ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 portant réglementation sur la grande voirie dans les E.F.O. modifié par l'arrêté n° 246 TP du 11 février 1952 ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 modifiée par celle n° 82-92 du 16 septembre 1982 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et des bords de mer ;

Vu la délibération n° 80-27 du 3 mars 1980 portant création d'une redevance sur les prélèvements de matériaux de toute nature extraits de terrains privés ;

Vu l'arrêté n° 733 CM du 29 juillet 1985 relatif à l'organisation et aux attributions du service de l'administration des archipels, notamment ses articles 11 et 12 ;

Vu l'arrêté n° 2319 MME du 7 juin 1988 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu l'arrêté n° 3141 MME du 12 juin 1989 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement ;

Sur proposition du directeur de l'équipement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer :

"Pour le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie, et par délégation",

dans le ressort de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent les délivrances d'autorisations d'extractions pour :

— des quantités inférieures ou égales à cinq cents (500) mètres cubes et hormis le cas prévu par l'article 2, paragraphe 4-1, et l'article 10 de l'arrêté n° 3141 MME du 12 juin 1989 portant délégation de signature aux agents de la direction de l'équipement.

Art. 2.— En cas d'empêchement ou d'absence de M. Judex Taputuarai, la délégation de signature visée à l'article 1er ci-dessus est donnée à :

— M. Jacques Heurtaut, chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2319 MME du 7 juin 1988 portant délégation de signature à M. Judex Taputuarai, administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— L'administrateur de la circonscription territoriale des îles Sous-le-Vent, le directeur de l'équipement et le chef de la subdivision de l'équipement des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1989.
Boris LEONTIEFF.

Page EXPO

Par arrêté n° 749 CM du 23 juin 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-89 du 31 mai 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant le compte financier du Port autonome de Papeete pour l'exercice 1988.

Par arrêté n° 750 CM du 23 juin 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-89 du 31 mai 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant admission en non-valeurs de certaines créances irrécouvrables du Port autonome de Papeete.

Par arrêté n° 751 CM du 23 juin 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-89 du 31 mai 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete adoptant la décision modificative (budget rectificatif) du Port autonome pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 752 CM du 23 juin 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-89 du 31 mai 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete fixant à nouveau les autorisations de programme du Port autonome pour l'exercice 1989.

Par arrêté n° 753 CM du 23 juin 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-89 du 31 mai 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete relative à une convention de prêt de 105.000.000 FCP avec la Caisse centrale de coopération économique.

Par arrêté n° 754 CM du 23 juin 1989.— Sont rendues exécutoires :

— la délibération n° 7-89 du 31 mai 1989 portant modification des tarifs de pilotage dans le port de Papeete ;
— la délibération n° 8-89 du 31 mai 1989 portant modification des tarifs de remorquage dans le port de Papeete ;
— la délibération n° 9-89 du 31 mai 1989 portant modification des tarifs de location des remorqueurs ;
— la délibération n° 10-89 du 31 mai 1989 modifiant à nouveau les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete ;
— la délibération n° 11-89 du 31 mai 1989 portant réglementation et modification des tarifs de lamanage dans le port de Papeete ;
— la délibération n° 12-89 du 31 mai 1989 modifiant les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete ;
— la délibération n° 13-89 du 31 mai 1989 modifiant les droits de quai perçus sur les marchandises dans le port de Papeete ;
— la délibération n° 14-89 du 31 mai 1989 fixant à nouveau les délais de franchise et le montant des taxes de stationnement et de magasinage des marchandises en zone douanière ;
— la délibération n° 15-89 du 31 mai 1989 portant modification des tarifs de la cale de halage ;
— la délibération n° 16-89 du 31 mai 1989 fixant à nouveau les tarifs de fourniture d'énergie et de certaines prestations rendues par le Port autonome dans la zone portuaire ;
— la délibération n° 17-89 du 31 mai 1989 portant augmentation des tarifs de location du matériel du Port autonome de Papeete et de régie du personnel ;
— la délibération n° 18-89 du 31 mai 1989 modifiant certains tarifs d'occupation temporaire de la circonscription portuaire ;
— la délibération n° 19-89 du 31 mai 1989 modifiant les tarifs d'amodiation des surfaces couvertes en zone douanière de Motu Uta ;
— la délibération n° 20-89 du 31 mai 1989 modifiant la réglementation et la taxation du commerce de détail dans la circonscription portuaire ;
— la délibération n° 21-89 du 31 mai 1989 portant augmentation des tarifs de pesage du Port autonome de Papeete.

Par délibération n° 7-89 du 31 mai 1989.— Sauf accords particuliers concernant des navires à passagers basés à Papeete, les tarifs de pilotage applicables à l'entrée et à la sortie du port de Papeete, dans les îles et rades où le pilotage est obligatoire, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juillet 1989.

ENTREES - SORTIES - MOUVEMENTS

— Tarif I : de 06 h 00 à 18 h 00, correspond au tarif jour ;

— Tarif II : de 05 h 00 à 06 h 00, correspond au tarif nuit (+ 50 %)
de 18 h 00 à 23 h 00, correspond au tarif nuit (+ 50 %)

— Tarif III : de 23 h 00 à 05 h 00, correspond au tarif nuit supplémentaire (+ 75 %).

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure effective de travail du pilote du port.

De plus, pour toutes les opérations débutant dans une tranche de tarifs donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

A — *Navires de longueur inférieure à 80 mètres*

Ces navires acquittent une taxe basée sur la longueur hors tout.

Longueur du navire	Tarif I (jour)	Tarif II (nuit)	Tarif III (nuit + Ts)
0 à 14 m inclus	2.200	10.100	12.600
Entre 15 et 24 m "	3.700	10.400	13.000
Entre 25 et 34 m "	5.100	10.900	13.600
Entre 35 et 49 m "	6.900	12.500	15.600
Entre 50 et 69 m "	13.200	15.500	19.500
Entre 70 et 79 m "	16.300	20.600	25.900

B — *Navires de longueur supérieure ou égale à 80 mètres*

Ces navires acquittent une taxe basée sur le volume géométrique calculé sur les dimensions principales de la coque du navire :

volume (en m3) = longueur x largeur x tirant d'eau maximum (en mètres).

Page LEXPO

Les dimensions à prendre en compte sont les suivantes :

— longueur : longueur hors tout (L) ;
— largeur : largeur hors membre (l) ;
— tirant d'eau maximum été tropical, tirant d'eau du navire lorsqu'il est à ses marques de franc bord été tropical,

et tels que ces renseignements figurent sur les documents de classification.

Les tarifs sont les suivants, selon les catégories du navire, avec un minimum de 17.500 FCP pour les tarifs I de jour, de 26.100 FCP pour les tarifs II de nuit et de 30.500 FCP pour les tarifs III de nuit supplémentaires.

Désignation	Tarif I au m3	Tarif II au m3	Tarif III au m3
- Cargos, porte-conteneurs, RO.RO et navires de charges en général	2,00 FCP	3,00 FCP	3,55 FCP
- Navires à passagers et car ferry	2,90 FCP	4,30 FCP	5,00 FCP
- Navires-citernes, pétroliers et butaniers	2,80 FCP	4,30 FCP	5,00 FCP
- Navires militaires, de recherches, école et autres navires non désignés par ailleurs	2,70 FCP	4,00 FCP	4,70 FCP

Les dispositions particulières suivantes sont adoptées dans l'application de ces tarifs.

Majoration

A - Une majoration de 100 % des tarifs précédents sera appliquée aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Faaa - Punaauia.

Ces opérations ne sont pas considérées comme des mouvements sur rade, mais comme des entrées ou sorties.

B - Une majoration de 75 % des tarifs précédents sera appliquée à toutes les opérations de pilotage dont la durée dépasse deux heures.

C - Une majoration de 50 % des tarifs précédents sera appliquée :

—aux navires civils lorsque les mouvements auront lieu les dimanches, jours fériés et chômés légaux ; toutefois, les tarifs II et III ne peuvent être majorés,
—aux opérations de pilotage effectuées dans le chenal de Taunoa.

Réduction

A - Une réduction de 50 % sur les tarifs précédents sera appliquée :

—aux navires qui effectuent un mouvement sur rade (changement de quai, mouillage à quai ou vice-versa) ;
—aux navires de pêche étrangers basés à Tahiti, sous réserve que les mouvements aient lieu aux heures et jours ouvrables et qu'ils n'aient pas touché de ports étrangers depuis leur dernière escale à Papeete.

B - Une réduction de 30 % sur les tarifs précédents sera appliquée aux navires qui entrent ou sortent du port pour une évacuation sanitaire ou par mesure phytosanitaire exigée par la réglementation en vigueur sur le territoire.

Exemption

Les navires d'une longueur inférieure à 80 m, immatriculés dans le territoire (armement privé ou armement administratif) sont exemptés du pilotage.

Navires militaires français

Les navires militaires français :
— sont exonérés du pilotage pour les mouvements sur rade, sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;
— sont exonérés du pilotage pour les navires d'une longueur inférieure à 60 m, sauf en cas d'utilisation effective du pilote ;
— bénéficient d'une réduction de 20 % sur les liquidations de pilotage dans les autres cas ;
— sont exonérés du pilotage dans les îles de la Polynésie française où le pilotage est rendu obligatoire.

TAXES D'ATTENTE DES PILOTES , DEPLACEMENTS DES PILOTES, ANNULATION D'OPERATIONS

Les heures d'attente des pilotes sont fixées à :

Désignation	Tarif I (par heure)	Tarif II (par heure)	Tarif III (par heure)
- Navires de longueur inférieure à 80 mètres	6.600	9.800	11.400
- Navires de longueur supérieure ou égale à 80 mètres	10.900	16.400	19.100

Une majoration de 50 % sera appliquée aux tarifs horaires précédents lorsque les mouvements des navires auront lieu les dimanches, jours fériés et chômés légaux ; toutefois les tarifs II et III ne peuvent être majorés.

PILOTAGE EN DEHORS DE PAPEETE

Les tarifs en vigueur à Papeete seront appliqués à toutes les opérations de pilotage effectuées dans les îles de la Polynésie française où le pilotage est obligatoire.

Dans toutes les îles, en cas d'utilisation du pilote, les frais de transport et d'hébergement du pilote sont à la charge du navire piloté.

Le directeur du Port autonome peut fixer, par convention particulière, des conditions spéciales de tarification pour les navires à passagers basés à Papeete et effectuant régulièrement des croisières interîles.

Les taxes de pilotage sont payables pour les navires civils et les navires de guerre étrangers par le capitaine du navire ou son consignataire agréé par le Port autonome de Papeete et, pour les navires militaires français, par le service du commissariat de la marine.

Leur paiement sera exigé avant le départ du navire, au cas où ce dernier n'aurait pas de consignataire.

Par délibération n° 8-89 du 31 mai 1989.— Les tarifs de remorquage dans le port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1989.

Le remorquage est obligatoire pour tous les navires d'un volume supérieur à 3.000 m3.

Les tarifs de remorquage dans le port de Papeete sont basés sur le volume géométrique calculé sur les dimensions principales de la coque du navire :

volume (en m3) = longueur x largeur x tirant l'eau (exprimés en mètres).

Les dimensions à prendre en compte sont les suivantes :

— longueur : longueur hors tout de la coque (L) ;
— largeur : largeur hors membre de la coque (l) ;
— tirant d'eau : tirant maximum lorsque le navire est à ses marques de franc bord "tropical",

et tels que ces renseignements figurent sur les documents de classification.

Les tarifs de remorquage sont les suivants pour l'entrée et la sortie des navires, et les mouvements sur rade :

Sous réserve de l'utilisation effective des remorqueurs du port de Papeete, les différents tarifs de remorquage sont fixés comme suit :

— Tarif I : de 06 h 00 à 18 h 00, correspond au tarif jour ;

— Tarif II : de 05 h 00 à 06 h 00, correspond au tarif nuit (+ 50 %)
de 18 h 00 à 23 h 00, correspond au tarif nuit (+ 50 %)

— Tarif III : de 23 h 00 à 05 h 00, correspond au tarif de nuit supplémentaire (+ 75 %).

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer est l'heure effective de travail des remorqueurs du port.

De plus, pour toutes opérations débutant dans une tranche de tarif donnée et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Volume du navire en m3	Caractère	Remorqueurs	Tarif I	Tarif II	Tarif III
de 0 à 3.000	non obligatoire	200 CV	22.600	28.700	33.600
de 3.001 à 4.000	obligatoire	400 CV	22.800	34.100	39.900
de 4.001 à 5.000	"	"	26.500	39.700	42.200
de 5.001 à 6.000	"	"	30.300	45.300	52.900
de 6.001 à 7.000	"	"	31.900	47.900	55.800
de 7.001 à 8.000	"	"	34.100	51.200	59.700
de 8.001 à 9.000	"	"	35.800	53.700	62.600
de 9.001 à 10.000	"	"	37.800	56.600	66.000
de 10.001 à 12.000	"	"	41.300	60.800	72.200
de 12.001 à 14.000	"	1.200 CV	44.400	66.600	77.700
de 14.001 à 16.000	"	"	48.400	72.500	84.700
de 16.001 à 18.000	"	"	52.200	78.300	91.400
de 18.001 à 20.000	"	"	55.700	83.600	97.600
de 20.001 à 23.000	"	"	59.700	89.500	104.400
de 23.001 à 26.000	"	"	63.200	94.800	110.700
de 26.001 à 29.000	"	"	67.000	100.500	117.200
de 29.001 à 32.000	"	"	70.900	106.400	124.100
de 32.001 à 35.000	"	"	74.700	112.000	130.000
de 35.001 à 40.000	"	1.200 + 400 CV	80.600	120.800	141.600
de 40.001 à 45.000	"	"	86.000	128.900	150.500
de 45.001 à 50.000	"	"	93.600	140.400	163.800
de 50.001 à 60.000	"	"	103.500	159.200	185.100
de 60.001 à 70.000	"	"	123.200	184.800	215.600
de 70.001 à 80.000	"	"	133.100	199.700	233.000
de 80.001 à 90.000	"	"	152.900	229.300	267.500
de 90.001 à 100.000	"	"	172.600	257.900	302.100

Page LEXPO

Les tarifs ci-dessus correspondent pour un volume donné à une puissance fournie par les remorqueurs du Port autonome.

Lorsque, dans le cas de navire de taille importante, ou pour des raisons de force majeure dont le pilote reste seul juge, des moyens de remorquage supplémentaires sont mis en œuvre (remorqueurs militaires, etc.), ceux-ci sont facturés en plus des tarifs ci-dessus.

Majoration

— Tarifs dimanches, jours fériés et chômés légaux

Une majoration de 50 % sera appliquée aux tarifs précédents les dimanches, les jours fériés et chômés légaux.

— Mouvements excédant une durée de 1 heure

Les tarifs précédents sont applicables pour des mouvements n'excédant pas une heure. Ils subissent une majoration de 75 % pour les mouvements dont la durée excède une heure.

Réduction

— Mouvements rendus nécessaires par la réglementation phytosanitaire ou par une évacuation sanitaire

Une réduction de 30 % sur les tarifs précédents sera appliquée aux navires qui entrent ou qui sortent du port pour une évacuation sanitaire ou par mesure phytosanitaire exigée par la réglementation en vigueur sur le territoire.

Annulation de mouvement

Dans le cas où une annulation de mouvement de navire ne serait pas notifiée à la capitainerie deux heures au moins avant l'heure prévue, il sera exigé la moitié de la redevance qui aurait été due si le mouvement avait eu lieu.

En cas d'attente, d'immobilisation ou de déplacement des remorqueurs pour une cause quelconque imputable au navire remorqué, il est fait application des tarifs horaires suivants :

Désignation	Tarif I (FCP)	Tarif II (FCP)	Tarif III (FCP)
Remorqueurs de 200 CV (0 à 3.000 m3)	13.100	19.700	23.000
Remorqueurs de 400 CV (3.001 à 12.000 m3)	15.900	23.800	27.800
Remorqueurs de 1.200 CV (12.001 à 35.000 m3)	32.700	49.000	57.100
Remorqueurs de 1.200 CV + 400 CV (35.001 à 100.000 m3)	48.600	72.800	84.900

Les tarifs d'attente ci-dessus correspondent à une puissance et un nombre de remorqueurs fournis pour un volume donné.

Les tarifs horaires sont majorés de 50 % les dimanches, jours fériés et chômés légaux.

Par délibération n° 9-89 du 31 mai 1989.— Les tarifs de location des remorqueurs du port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1989 :

Tarif horaire pour les 3 premières heures

Désignation	Tarif I (FCP)	Tarif II (FCP)	Tarif III (FCP)
Embarcation hors-bord	5.200	7.800	9.000
Remorqueurs 200 CV	18.300	27.600	32.000
Remorqueurs 400 CV	29.200	43.800	52.200
Remorqueurs 1.200 CV	65.900	98.900	115.300

Tarif horaire pour les heures suivantes

Désignation	Tarif I (FCP)	Tarif II (FCP)	Tarif III (FCP)
Embarcation hors-bord	3.100	4.700	5.400
Remorqueurs 200 CV	11.000	15.500	19.200
Remorqueurs 400 CV	18.400	27.600	32.200
Remorqueurs 1.200 CV	38.600	57.800	67.500

Tarifs journaliers

— Embarcation hors-bord : 26.000 FCP
— Remorqueurs 200 CV : 82.700 FCP
— Remorqueurs 400 CV : 137.700 FCP
— Remorqueurs 1.200 CV : 551.100 FCP

Dans l'application des tarifs précédents, toute journée entamée de plus de 06 h 00 est considérée comme entièrement due en plus de la première journée qui est indivisible.

Majorations

Les tarifs horaires précédents sont majorés de 50 %, les dimanches et les jours fériés ou chômés légaux.

Les tarifs journaliers précédents sont majorés de 50 %, les dimanches et les jours fériés et chômés légaux.

Réductions

Les tarifs suivants subissent un abattement de 30 % lorsque l'utilisation des remorqueurs est exigée pour des raisons d'ordre sanitaire ou phytosanitaire.

Les tarifs suivants subissent un abattement de 50 % lorsque l'utilisation des remorqueurs est exigée pour des raisons d'ordre d'assistance à l'appareillage des caboteurs locaux.

Horaires de tarification

Les différents tarifs de location des remorqueurs sont fixés comme suit :

— Tarif I : de 06 h 00 à 18 h 00, correspond au tarif jour ;

Page LEXPO

— Tarif II : de 05 h 00 à 06 h 00, correspond au tarif nuit (+ 50 %)
de 18 h 00 à 23 h 00, correspond au tarif nuit (+ 50 %)

— Tarif III : de 23 h 00 à 05 h 00, correspond au tarif nuit supplémentaire (+ 75 %).

L'heure de référence pour la détermination du type de tarif à considérer étant l'heure effective de travail des remorqueurs. De plus, pour toutes opérations débutant dans une tranche de tarif donné et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Par délibération n° 10-89 du 31 mai 1989.— Les tarifs des veilles de sécurité dans le port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er juillet 1989.

Les veilles de sécurité sont facturées aux armateurs ou à défaut aux consignataires des navires, au tarif de 6.300 FCP de l'heure.

Ce tarif comprend le maintien en état d'alerte ou d'appareillage immédiat d'une vedette et du remorqueur du Port autonome.

Ce tarif est applicable pour les heures de veille exécutées en dehors des heures ouvrables (07 h 00 à 11 h 00 et de 13 h 00 à 17 h 00, du lundi au samedi inclus), les dimanches et les jours fériés.

Par délibération n° 11-89 du 31 mai 1989.— Le service du lamanage consiste à prendre les amarres à bord des navires qui accostent pour les porter à terre et les capeler sur les points d'amarrage prévus à cet effet ou à larguer les amarres des navires qui appareillent.

Dans le port de Papeete, le service du lamanage est effectué par le personnel du Port autonome ou par un personnel agréé à cet effet.

Les tarifs de lamanage sont fixés ainsi qu'il suit selon la longueur du navire :

Longueur hors tout du navire	Nombre de lamaneurs (à titre indicatif)	Tarif I (FCP)	Tarif II (FCP)	Tarif III (FCP)
de 0 à 40 m	1	1.700	2.500	2.900
de 41 à 60 m	2	3.200	4.700	5.600
de 61 à 80 m	4	6.800	9.000	11.800
de 81 à 120 m	6	9.800	14.700	17.100
de 121 à 200 m	8	12.400	18.500	21.600
201 m et au-dessus	8	15.200	22.800	26.500
Paquebots à partir de 150 m	9	15.300	22.900	26.700
Pétroliers à partir de 150 m	10	16.000	25.000	29.100

Les modalités suivantes sont prévues dans l'application de ces tarifs.

Sous réserve de l'utilisation effective des lamaneurs du port de Papeete, les différents tarifs de lamanage sont fixés comme suit :

— Tarif I : de 06 h 00 à 18 h 00, correspond au tarif jour ;

— Tarif II : de 05 h 00 à 06 h 00, correspond au tarif nuit
de 18 h 00 à 23 h 00, correspond au tarif nuit

— Tarif III : de 23 h 00 à 05 h 00, correspond au tarif de nuit supplémentaire.

L'heure de référence prise pour la détermination du type de tarif à considérer étant l'heure effective de travail des lamaneurs du port. De plus, pour toutes opérations débutant dans une tranche de tarif donné et se terminant dans une autre, le tarif appliqué sera le plus élevé.

Majorations

Une majoration de 50 % sera appliquée au tarif I (tarif de jour) pour toutes les opérations se déroulant les dimanches, les jours fériés ou déclarés chômés par l'administration.

Les tarifs ci-dessus sont valables pour une prestation n'excédant pas une heure.

Pour toutes les opérations excédant une heure, une majoration de 75 % sera appliquée aux tarifs précédents.

Les heures d'attente sont facturées à 50 % du tarif indiqué, l'heure de référence étant l'heure prévue pour l'arrivée, le départ ou le mouvement du navire.

Les déhalages sans changement de poste sont facturés à 50 % du tarif indiqué. Les déhalages avec changement de poste sont facturés à plein tarif.

Par délibération n° 12-89 du 31 mai 1989.—

Base de calcul

Les droits d'amarrage et de stationnement dans le port de Papeete sont calculés selon la longueur hors tout du navire (longueur de coque).

Tarifs

Les tarifs des droits d'amarrage et de stationnement font l'objet du tableau ci-après :

Page LEXPO

Longueur hors tout	Tarif journalier (en francs CP)
de 0 à 7 m inclus	300
de 8 à 9 m "	500
de 10 à 11 m "	700
de 12 à 14 m "	1.200
de 15 à 19 m "	1.800
de 20 à 24 m "	2.600
de 25 à 29 m "	3.500
de 30 à 34 m "	4.500
de 35 à 39 m "	5.300
de 40 à 44 m "	6.600
de 45 à 49 m "	7.500
de 50 à 54 m "	8.800
de 55 à 59 m "	9.800
de 60 à 64 m "	11.200
de 65 à 69 m "	12.800
de 70 à 74 m "	14.100
de 75 à 79 m "	15.900
de 80 à 84 m "	17.700
de 85 à 89 m "	18.800
de 90 à 94 m "	21.100
de 95 à 99 m "	24.000
de 100 à 109 m "	28.000
de 110 à 119 m "	29.900
de 120 à 129 m "	32.900
de 130 à 139 m "	37.300
de 140 à 149 m "	40.900
de 150 à 159 m "	45.000
de 160 à 169 m "	50.400
de 170 à 179 m "	55.300
de 180 à 189 m "	60.900
de 190 à 199 m "	68.100
de 200 à 209 m "	76.800
de 210 à 219 m "	87.000
de 220 à 229 m "	98.800
de 230 à 239 m "	116.100
de 240 à 249 m "	136.000
de 250 à 274 m "	154.800
de 275 à 299 m "	172.000
de 300 et plus	189.200

Modalités d'application des droits d'amarrage

Les droits d'amarrage sont facturés au propriétaire du navire ou à son capitaine ou, après accord du Port autonome, à son consignataire.

Les droits d'amarrage sont décomptés en fractions horaires à partir de l'heure d'arrivée du navire jusqu'à l'heure de son appareillage en tenant compte que la première journée est indivisible.

Abattements

Les abattements ci-après sont consentis sur les tarifs précédents dans les cas suivants :

— Les navires en réparation ou en escale technique et n'effectuant pas d'opérations commerciales bénéficient d'un abattement de 50 % au-delà de la quatrième journée à quai à Papeete ;
— Les navires mouillés dans la rade de Papeete ou embossés en dehors des installations d'accostage ou d'amarrage bénéficient d'un abattement de 50 % ;
— Les navires de pêche étrangers basés à Tahiti bénéficient d'un abattement de 50 %, sous réserve qu'ils n'aient pas touché un port étranger depuis leur dernière escale dans un port de Polynésie française ;
— Les navires français immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 50 % ; (1)
— Les navires amarrés perpendiculairement au quai bénéficient d'un abattement de 25 % ; cet abattement reste limité à 10 % pour les navires multicoques (catamarans et trimarans) ; (2)
— Les navires français non immatriculés en Polynésie française bénéficient d'un abattement de 20 % ; (3)
— Les navires amarrés à couple d'un autre navire bénéficient d'un autre abattement de 10 %.

En aucun cas, ces abattements sont cumulables.

Lorsque plusieurs abattements sont applicables, il n'est utilisé que l'abattement le plus avantageux pour l'intéressé.

Les abattements prévus aux articles (1), (2) et (3) sont supprimés pour les navires de plaisance qui restent amarrés à quai pendant une période ininterrompue supérieure à 30 jours.

Exonération

Sont exonérés de droits d'amarrage et de stationnement :
— Les navires de pêche professionnelle, type bonitier, immatriculés dans le territoire ;
— Les navires administratifs du territoire ;
— Les navires-écoles et les navires de combat.

Majorations

— Les droits d'amarrage à l'utilisation des installations pétrolières et butanières sont majorés de 100 % pour les navires transporteurs d'hydrocarbures liquides ou de gaz liquéfiés ;
— Une majoration de 50 % est appliquée aux navires de charge qui effectuent des opérations commerciales dans le port ;
— Une majoration de 10 % est appliquée pour les navires de plaisance qui restent amarrés à quai pendant une période ininterrompue de 60 jours à quai. Cette majoration est portée à 20 % à l'expiration d'une période à quai de 90 jours ininterrompue.

Par délibération n° 13-89 du 31 mai 1989.— Les produits exemptés du paiement des droits de quai sont classés dans les marchandises de catégorie C. La liste de ces marchandises est donnée en annexe à la présente délibération.

Les droits de quai sur les marchandises perçus dans le port de Papeete sont fixés ainsi qu'il suit :

— marchandises de catégorie A : *quatre-vingt dix francs CP* (90 FCP) la tonne métrique ou la fraction de tonne ;
— marchandises de catégorie B : *cent quinze francs CP* (115 FCP) la tonne métrique ou la fraction de tonne ;

Page LEXPO

— marchandises de catégorie C : néant.

Transbordement

Les marchandises en transbordement ou en transit acquittent un droit de quai de *deux cent dix francs CP* (210 FCP) la tonne métrique ou fraction de tonne.

Lorsqu'elles sont conditionnées en conteneur, ces marchandises acquittent un droit de quai spécifique fixé ainsi qu'il suit par conteneur :

— Conteneur ISO 9 m3 1.160 FCP
— Conteneur ISO 30 m3 ou 20' 2.320 FCP
— Conteneur ISO 68 m3 ou 40' 5.800 FCP

Lorsque ces marchandises sont constituées de poissons congelés transbordés directement de navire à navire sans mise à terre, les droits de quai sont portés à *six cent trente francs* (630 FCP) la tonne métrique, ou fraction de tonne. Ces droits sont facturés au consignataire du navire collecteur.

Lorsque ces marchandises sont constituées, d'appâts congelés transbordés directement de navire à navire sans mise à terre, les droits de quai sont portés à *six cent trente francs* (630 FCP) la tonne métrique, ou fraction de tonne. Ces droits sont facturés au consignataire du navire collecteur.

Lorsque ces marchandises sont débarquées dans le port de Papeete pour être transbordées sur un navire à destination des îles du Pacifique Sud (îles Cook, Samoa, Tonga, Fidji, Salomon, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Nouvelle-Zélande, Australie, Nouvelle-Calédonie, Vanuatu) les droits de quai sont réduits de 50 %. Sauf convention contraire, ils sont facturés au consignataire de la marchandise (déclarant du transbordement) ou, à défaut, au consignataire du navire d'embarquement.

ANNEXE
à la délibération n° 13-89 du 31 mai 1989

Liste des marchandises classées en catégorie C et exonérées des droits de quai.

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits
04.02.10	Laits conservés, concentrés à l'état solide, spéciaux dits "pour nourrissons", en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre ;
04.02.12	Laits conservés , concentrés à l'état solide, spéciaux dit "pour nourrissons", en boîte d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés ;
04.02.14	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sans sucre ;
04.02.16	Autres laits conservés, concentrés à l'état solide : sucrés ;
04.02.25	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sans sucre ;
04.02.27	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g ou moins : sucrés ;
04.02.35	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîtes métalliques : sans sucre ;
04.02.39	Laits conservés, concentrés à l'état liquide ou pâteux autres qu'en boîtes métalliques : sucrés ;
04.03.05	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de 500 g et moins ;
04.03.10	Beurre en boîtes métalliques hermétiquement fermées d'un contenu net de plus de 500 g ;
	Café soluble, en grains, moulu, etc...
04.04.10	Fromages fondus obtenus à partir du cheddar, en boîtes ou en tranches préemballées ;
07.05.10	Lentilles écossés ;
07.05.15	Haricots écossés ;

Page LEXPO

N° de nomenclature douanière	Dénomination des produits
10.06.05 à 10.06.20	Riz à l'exclusion du riz paddy ou décortiqué et du riz en brisures ;
11.01.02	Farine de froment ou de méteil présentée en emballage de 1 kg ou moins ;
11.01.03	Farine de froment ou de méteil présentée autrement ;
15.07.25	Huiles d'arachides épurées ou raffinées ;
15.07.32	Huiles de soja ;
16.02.22	Viandes de l'espèce bovine du genre "Corned Beef" en boîtes métalliques hermétiquement fermées ;
16.02.25	Pâtés à base d'abats de l'espèce bovine conditionnés en boîtes métalliques ;
16.04.13	Maqueraux en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc ..) ;
16.04.18	Sardines à la tomate, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc...) ;
16.04.20	Sardines autres, en récipients hermétiquement fermés (boîtes, verres, etc...) ;
17.01.05	Sucres de betterave et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, conditionnés pour la vente au détail ;
17.01.06	Sucres de betterave et de cannes, blancs, cristallisés, granulés, non conditionnés pour la vente au détail (en vrac, sacs, etc...) ;
18.06.02	Chocolat en poudre ou en granulés présenté en emballage de 1 kg ou moins ;
19.02.11	Farines lactées sans cacao ;
19.02.30	Autres préparations contenant du cacao présentées en emballages de 2 kg au moins et destinés à la confection de petits déjeuners ;
19.03.00	Pâtes alimentaires ;
19.07.05	Biscuits de mer ;
19.08.21	Biscuits secs ;
20.02.02	Préparations de haricots blancs conservés en boîtes métalliques hermétiquement fermées ;
21.04.05	Sauces de tomates conservées en boîtes métalliques hermétiquement fermées ;
21.07.09	Laits dits maternisés ou humanisés et laits diététiques pour nourrissons ;
	Café soluble, Nescafé...

La liste de ces produits est complétée comme suit :

1) Bagages accompagnant les voyageurs à l'exclusion des véhicules motocyclettes, aéronefs et navires de plaisance ;

2) Hydrocarbures en transbordement destinés à l'avitaillement des navires et des aéronefs ;

3) Envois destinés à la Croix Rouge Française ;

4) Objets destinés à l'usage personnel des membres du corps diplomatique ou de personnes étrangères chargées de mission en Polynésie française ;

5) Objets destinés à la décoration des tombes des personnes étrangères à la Polynésie française inhumées dans ce territoire ;

6) Colis postaux.

Page LEXPO

Liste des produits de catégorie A :

1) Ciment ;

2) Bois en planches, poteaux, bois brut à l'exception des contre-plaqués et des bois reconstitués ;

3) Gasoil, fuel oil, jet A1.

Par délibération n° 14-89 du 31 mai 1989.—

Délais de franchise des marchandises en zone douanière

Les marchandises déposées en zone douanière de Motu Uta après leur débarquement ou en vue de leur embarquement bénéficient d'un délai de franchise fixé ainsi qu'il suit :

Marchandises à l'embarquement

Délai de cinq jours ouvrables avant l'arrivée du navire de chargement ; les marchandises à l'embarquement doivent faire l'objet d'un permis d'entrée en zone douanière délivré par le Port autonome.

En cas de colis particulièrement volumineux ou d'encombrement de la zone douanière, le Port autonome est en droit de ramener ce délai à 3 jours ouvrables.

Marchandises au débarquement

Les taxes au débarquement sont décomptées à partir du lendemain du jour de la fin du déchargement du navire :

a) marchandises diverses : délai de 10 jours ouvrables ;
b) sacherie (autre que le ciment), bateaux : délai de 7 jours ouvrables ;
c) bois, bois fardelés, contre-plaqués, bois reconstitués, poteaux de bois, véhicules toutes catégories : délai de 5 jours ouvrables ;
d) ciment en sac de 50 kg ou plus, goudron et bitume en fûts de 200 litres, huiles minérales en fûts de 200 litres : délai de 3 jours ouvrables.

Sont décomptés comme jours ouvrables les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi, à l'exclusion du samedi.

Taxes de magasinage

Les marchandises déposées en zone douanière, à l'exception des marchandises en transbordement qui bénéficient d'un régime spécial, dont le temps de stationnement dépasse les délais de franchise fixés ci-dessus, sont passibles de taxes de magasinage dont le tarif est fixé comme suit :

Période	Taxe journalière
du 1er au 10e jour	8 FCP
du 11e au 20e jour	13 FCP
du 21e au 30e jour	21 FCP
du 31e au 40e jour	32 FCP
du 41e au 50e jour	47 FCP
après le 50e jour	63 FCP

Le décompte est effectué par tranche de 100 kg (quintal) et par jour calendaire à compter du lendemain du dernier jour de la franchise.

Dans le décompte des taxes, il est entendu :
— que le poids est arrondi au quintal supérieur ;
— que tout jour entamé est dû.

Les taxes de magasinage sont facturées au propriétaire de la marchandise ou, à défaut, à son destinataire ou au déclarant en douane (transitaire) au vu de l'écorrage établi par les agents du service des douanes.

Les marchandises placées en dépôt de douane acquittent, le cas échéant, les taxes de magasinage calculées selon le barème précédent.

Les marchandises en transbordement acquittent les taxes ci-dessous à l'expiration d'un délai de franchise de 30 jours calendaires décompté depuis le lendemain de la date de fin de déchargement du navire.

Période	Tarif
(par tonne de 1.000 kg et par jour calendaire à compter de la fin de la franchise)	
du 1er au 20e jour	15 FCP
du 21e au 30e jour	30 FCP
après le 30e jour	71 FCP

Dans le décompte des droits et taxes ci-dessus, il est précisé :

— que le poids de la marchandise est arrondi à la tonne la plus proche ;
— que la date de réembarquement sera, sauf indication contraire, la date de fin de chargement du navire ;
— que tout jour entamé est entièrement dû ;
— que le transporteur de la marchandise au réembarquement est responsable du paiement des droits et taxes dus par ces marchandises.

Taxes d'encombrement pour les conteneurs vides et emballages divers

Les conteneurs vides, les cadres, les berceaux de navire et tout autre matériel ayant servi au transport ou à l'emballage des marchandises et déposés en zone douanière dans l'attente de leur réembarquement, bénéficient d'un délai de franchise de 50 jours calendaires à compter de la date du dépotage du conteneur ou du retour du conteneur vide en zone douanière.

A l'expiration de la franchise ci-dessus, il sera perçu une taxe journalière d'encombrement fixée ainsi qu'il suit :

— conteneurs 9 m3 ..... 120 FCP
— conteneurs ISO 20' ..... 360 FCP
— autres conteneurs, cadres ..... 26 FCP

par mètre carré et par jour.

Dans le décompte des taxes ci-dessus, tout jour entamé est entièrement dû, toute fraction de mètre carré est décomptée comme un mètre carré entier.

Cette taxe est facturée au propriétaire, transitaire ou destinataire du matériel ou, à défaut, à son consignataire.

Page EXPO

Par délibération n° 15-89 du 31 mai 1989.— Les dispositions de la délibération n° 22-87 du 6 novembre 1987 sont remplacées par les nouveaux tarifs de location de la cale de halage.

Les tarifs de halage, de remise à l'eau et d'occupation de la cale seront calculés sur le volume géométrique des navires :

Longueur x largeur x tirant d'eau.

— Longueur : Longueur hors tout de la coque (L) ;
— Largeur : Largeur hors membre (l) ;
— Tirant d'eau ; Si le tirant d'eau maximum été tropical est inférieur à 3 mètres, alors la valeur numérique $1/6\ \sqrt{L \times l}$ sera prise en compte pour le décompte des droits.

Les nouveaux tarifs (1) faisant l'objet du tableau ci-après seront appliqués à compter du 1er juillet 1989.

Volume des navires en m3	Halage à sec et remise à l'eau (en francs CP)	Tarif journalier à compter du 1er jour inclus (en francs CP)
de 0 à 100	21.700	3.400
de 101 à 200	28.400	6.400
de 201 à 300	35.000	9.400
de 301 à 400	41.600	12.400
de 401 à 500	48.300	15.300
de 501 à 600	54.900	19.300
de 601 à 700	61.600	21.300
de 701 à 800	68.200	24.200
de 801 à 900	74.800	27.200
de 901 à 1.000	81.400	30.200
de 1.001 à 1.100	88.100	33.200
de 1.101 à 1.200	94.700	36.200
de 1.201 à 1.300	101.400	36.900
de 1.301 à 1.400	108.100	39.800
de 1.401 à 1.500	114.600	42.700
de 1.501 à 1.600	121.300	45.800
de 1.601 à 1.700	127.900	48.800
de 1.701 à 1.800	134.600	50.500
de 1.801 à 1.900	141.100	53.600
de 1.901 à 2.000	147.800	55.300
de 2.001 à 2.100	154.400	58.300
de 2.101 à 2.200	161.100	61.400
de 2.201 à 2.300	167.000	65.400
de 2.301 à 2.400	174.300	68.400
de 2.401 à 2.500	181.000	71.300

Dans le décompte du montant des locations, il est précisé que :

— Les fractions de mètre cube sont arrondies au volume le plus proche ;

— La durée du séjour est décomptée en jours pleins du jour de la montée au jour de la descente inclus ;

— Sont incluses dans les présents tarifs :
- la fourniture des tins,
- la fourniture des échafaudages.

— Ne sont pas inclus dans les présents tarifs :
- le calage du navire qui doit être effectué par une entreprise privée agréée ;
- les fournitures d'énergie (électricité, air comprimé) ainsi que les fournitures d'eau.

— Les navires munis d'une quille type "Finn Keel" ou "quille aileron" bénéficient d'un abattement de 50 % sur les tarifs journaliers.

Le tarif (2) des surfaces occupées par les petits navires et yachts carénant sur les terre-pleins de la cale de halage est le suivant (longueur x largeur + 10 %) :
40 FCP du mètre carré par jour
(tins compris dans la limite de 8 tins par bateau, avec un minimum de facturation de 1.000 FCP par jour).

Sauf accord préalable de la direction du Port autonome, les majorations suivantes sont appliquées aux tarifs de base (1) et (2) ;

— Une majoration de 50 % est appliquée au tarif de base au-delà de la 45e journée ;
— Une majoration de 100 % est appliquée au tarif de base au-delà de la 90e journée.

Services divers dans l'enceinte de la cale de halage

Les tarifs suivants sont appliqués :
— électricité, le kWh ..... 42 FCP
— eau, le m3 ..... 36 FCP
— ramassage des déchets et ordures et évacuation, le mètre cube ou la tonne ..... 5.730 FCP

Il sera exigé du propriétaire du navire montant sur cale, le paiement anticipé égal à 50 % du montant estimé des droits de passage sur cale du navire lorsque ceux-ci sont égaux ou dépassent un montant de *deux cent mille francs CP*.

Par délibération n° 16-89 du 31 mai 1989.— L'énergie électrique revendue aux usagers du Port autonome à partir des installations électriques appartenant au Port autonome est facturée ainsi qu'il suit (au kWh ou forfaitairement) :

Cale de halage

— le kWh ..... 42 FCP

Quai des yachts (par navire)

— branchement jusqu'à
10 ampères en 110 volts : forfait 250 FCP/jour
ou 5 ampères en 220 volts : forfait 250 FCP/jour

— branchement de
10 à 20 ampères en 110 volts : forfait 405 FCP/jour
5 à 10 ampères en 220 volts : forfait 405 FCP/jour

Autres installations

— *Six cent soixante francs CP* (660 FCP) par jour + 40 FCP du kWh consommé.

Page LEXPO

Prises à conteneurs de la zone douanière

Le forfait horaire s'établit ainsi par conteneur quel que soit le conteneur :
— les premières 48 heures ..... 440 FCP (tarif I)
— au-delà de la 48e heure ..... 730 FCP (tarif II)

Le nombre d'heures pris en compte sera celui décompté entre l'heure du branchement et l'heure du retrait.

L'électricité sera facturée au destinataire de la marchandise ou, à défaut de spécifications contraires fournies par le consignataire du navire, au consignataire lui-même.

Les conteneurs frigorifiques en attente d'embarquement ou en transbordement pour les îles du Pacifique Sud bénéficient du tarif I pendant la durée de leur séjour diminué de 50 %. Les frais de branchement sont facturés au consignataire de la marchandise ou, à défaut, au consignataire du navire de chargement.

L'eau consommée par les navires en réparation à la cale de halage sera facturée aux usagers au tarif de 36 FCP le m3.

Le ramassage des ordures par les soins du Port autonome sera facturé ainsi qu'il suit aux usagers :
— le m3 ou la tonne ..... 5.730 FCP

Ce tarif sera majoré de 50 % en dehors des heures et jours ouvrables.

Téléphone

Les tarifs de location des lignes téléphoniques bord à quai du Port autonome sont fixés ainsi qu'il suit (location avec matériel, pose et dépose comprises) :
— cargos, pétroliers, butaniers, pêcheurs ... 3.430 FCP par jour
— paquebots ..... 6.310 FCP par jour

Ces lignes sont mises en service restreint à la circonscription de Papeete.

Par délibération n° 17-89 du 31 mai 1989.— Les tarifs de location de matériel du Port autonome de Papeete, à compter du 1er juillet 1989, font l'objet du tableau ci-après :

Matériel	Type	A l'heure		A la journée		Immobilisation par jour (FCP)
		avec exploitation (FCP)	sans exploitation (FCP)	avec exploitation (FCP)	sans exploitation (FCP)	
I - *Camion*						
Camion-benne de 5 T	Renault Saviem	4.300	1.800	34.400	15.300	2.900
Camion-plateau 2,5 T	Renault Saviem	3.300	1.400	29.200	11.300	1.500
Camion-poubelle 5 T	Renault Saviem	4.300	1.800	34.400	15.300	2.900
Fourgonnette de 2,5 T	Citroën F	3.100	1.050	25.500	7.600	1.400
Fourgonnette de 1 T	WV pick-up	2.500	720	20.300	5.000	1.100
II - *Grue - Elévateur*						
Grue atelier 2 T	Hyster	4.300	1.900	34.400	16.500	2.400
Elévateur à fourche	Porthos CP 250	3.300	1.600	29.200	12.700	1.500
Case - Hanomag	Case - Hanomag	7.200	4.700	59.600	38.400	5.000
III - *Matériel tracté*						
Citerne 2 m3		-	880	-	7.000	1.500
Compresseur 60 CV	Peugeot CLM R.	-	1.100	-	8.800	1.600
Echelle télescopique	4 939	-	880	-	6.500	750
Groupe électrogène	Moternic 25 kW	-	1.000	-	7.600	1.500
Poste de soudure 400 à 200 AH	Mecaro	-	880	-	6.400	750
Poste de soudure 200 AH	Stafer	-	500	-	4.400	500
Moto-pompe incendie 32 CV		-	880	-	7.000	1.400
Bétonnière 180 l	Braud et Faucheux	-	880	-	6.500	750
Bétonnière 240 l	Braud et Faucheux	-	880	-	7.000	1.400

Page LEXPO

Les travaux effectués en régie par le Port autonome pour le compte d'un tiers sont facturés aux tarifs suivants :

Catégorie	*Tarif horaire*
— Chef de section	5.300 FCP
— Conducteur de travaux	4.000 FCP
— Chef d'équipe	3.200 FCP
— Ouvrier qualifié	2.400 FCP
— Manœuvre	1.900 FCP

Ces tarifs subissent une réduction de 50 % lorsque les locations de matériel ou les prestations de services sont effectuées, après accord de la direction, au bénéfice du personnel du Port.

Par délibération n° 18-89 du 31 mai 1989.— Le tarif d'occupation temporaire de terrains et terre-pleins de la circonscription portuaire, non situés dans la zone douanière, est fixé ainsi qu'il suit par mètre carré :

Facturation à la journée

— la journée ..... 20 FCP

Facturation au mois après accord du Port autonome (tout mois commencé étant dû)

— 1er mois ..... 105 FCP
— 2e et 3e mois ..... 205 FCP
— 4e et 5e mois ..... 310 FCP
— après le 5e mois ..... 415 FCP

Les tarifs d'occupation temporaire du sol et du sous-sol de la circonscription portuaire sont fixés ainsi qu'il suit :

a) par une canalisation d'eau ou un branchement d'égout à l'exception des réseaux publics :
— par mètre linéaire et par an ..... 70 FCP
b) par une canalisation de gaz, d'huile ou d'hydrocarbure :
— par mètre linéaire et par an ..... 145 FCP

Le tarif d'occupation temporaire du plan d'eau de la circonscription portuaire est fixé à 780 FCP par m2 et par an.

Par délibération n° 19-89 du 31 mai 1989.— Le tarif d'amodiation des hangars et surfaces couvertes de la zone douanière de Motu Uta est fixé ainsi qu'il suit par mètre carré et par an :

a) Surfaces couvertes bord à quai (hangar I, II et III) .. 950 FCP,
b) Surfaces couvertes autres ..... 650 FCP.

Par délibération n° 20-89 du 31 mai 1989.— Toute activité de commerce de détail dans la circonscription portuaire est subordonnée à autorisation délivrée par le directeur du Port autonome.

Les autorisations doivent préciser :

- l'identité et l'adresse du demandeur (nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité) ;
- la nature exacte du commerce projeté ;
- les caractéristiques du matériel employé,

et être appuyées d'un titre de patente de l'année en cours accompagné du récépissé relatif au paiement correspondant.

Les autorisations sont toujours accordées à titre précaire et révocable ; elles peuvent être retirées à tout moment sans avoir à justifier des mesures prises.

Les autorisations ne peuvent être délivrées que pour les activités limitativement énumérées ci-dessous :

1) commerce statique de produits vivriers en des emplacements assignés à cet effet, en nombre limité, par le directeur du Port ;
2) colportage pédestre d'objets d'arts, donnant au colporteur l'autorisation de déballer sa marchandise pour l'offrir. Le colportage en bicyclette ou tricycle sans moteur est assimilé au colportage pédestre ;
3) colportage en véhicule à moteur de produits vivriers ou d'objets d'art.

En aucun cas, il ne peut être vendu de boisson alcoolisée, quelle que soit la teneur de celle-ci en alcool pur.

L'exercice des activités ci-dessus donne lieu à la perception des taxes suivantes au profit du budget du Port autonome :

1) commerce statique de produits vivriers : redevance mensuelle de 2.100 FCP ;
2) colportage pédestre d'objets d'art : redevance mensuelle de 2.100 FCP ;
3) colportage automobile de produits vivriers ou d'objets d'art, redevance mensuelle de :
- 10.400 FCP par véhicule jusqu'à 10 m2 de surface au sol ;
- 12.500 FCP pour les véhicules d'une surface supérieure à la surface précédente.

En aucun cas, la surface au sol d'un véhicule servant au colportage de produits vivriers ne peut dépasser 12 m2 (longueur x largeur).

Les accessoires autorisés, dans le cas de colportage automobile (à savoir tabourets, barbecue, glacières), ne peuvent dépasser une surface supplémentaire au sol de 4 m2.

Les redevances ci-dessus sont payables trimestriellement et d'avance à la régie des recettes et dépenses du Port autonome à Motu Uta.

Tout retard constaté dans le paiement des redevances peut entraîner l'annulation sans préavis de l'autorisation.

Par délibération n° 21-89 du 31 mai 1989.— Les tarifs de pesage du pont-bascule du Port autonome de Papeete, à compter du 1er juillet 1989, sont les suivants :

- 30 FCP la tonne pour tout véhicule, le tonnage pris en compte étant arrondi à la tonne la plus proche, avec un minimum de perception de 300 FCP ;
- en dehors des heures d'ouverture normales du Port, une majoration de 100 % sera appliquée aux tarifs précédents.

Page LEXPO

Par arrêté n° 755 CM du 23 juin 1989.— Est rendue exécutoire la délibération n° 22-89 du 31 mai 1989 du conseil d'administration du Port autonome de Papeete portant classement, dans le domaine public du Port autonome, de l'acquisition du terrain des consorts Ligne.

Par arrêté n° 3443 MME du 23 juin 1989.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Opakari, Matiti, Kamihiria et Terepa.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
358/383 Opakari, Matiti, Kamihiria	Mme Fareea Repeta, épouse Collin, née le 8 octobre 1942 à Tikehau	1/216	1.668
	Mme Fareea Elisabeth, épouse Chebret, née le 25 juillet 1939 à Tikehau	1/216	1.668
	Mme Fareea Bellona Mataroro née le 23 juin 1941 à Tikehau	1/216	1.668
		1/72	5.004
334/371 Terepa	Mme Fareea Repeta, épouse Collin, née le 8 octobre 1942 à Tikehau	1/48	2.403
	Mme Fareea Elisabeth, épouse Chebret, née le 25 juillet 1939 à Tikehau	1/48	2.403
	Mme Fareea Bellona Mataroro née le 23 juin 1941 à Tikehau	1/48	2.403
		1/16	7.209
	Total général		*12.213*

Par arrêté n° 3444 MME du 23 juin 1989.— Sont déconsignées, au profit des copropriétaires figurant au tableau ci-après, les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées des terres Opakari, Matiti, Kamihiria et Terepa.

N° parcelle Nom de la terre	Désignation des copropriétaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (FCP)
422 Opakari, Matiti, Kamihiria	Mme Fareea Repeta, épouse Collin, née le 8 octobre 1942 à Tikehau	1/216	9.889
	Mme Fareea Elisabeth, épouse Chebret, née le 25 juillet 1939 à Tikehau	1/216	9.889
	Mme Fareea Bellona Mataroro née le 23 juin 1941 à Tikehau	1/216	9.889
		1/72	29.667
391 Terepa	Mme Fareea Repeta, épouse Collin, née le 8 octobre 1942 à Tikehau	1/48	11.006
	Mme Fareea Elisabeth, épouse Chebret, née le 25 juillet 1939 à Tikehau	1/48	11.006
	Mme Fareea Bellona Mataroro née le 23 juin 1941 à Tikehau	1/48	11.006
		1/16	33.018
	Total général		*62.685*

Page LEXPO

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE n° 740 CM du 22 juin 1989 portant enregistrement d'un laboratoire d'analyses médicales (n° 2).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 88-154 AT du 20 octobre 1988 portant réglementation des laboratoires d'analyses de biologie médicale en Polynésie française ;

Vu le procès-verbal d'inspection du laboratoire du Docteur Boz du 6 juin 1989 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 21 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— Le laboratoire d'analyses médicales fonctionnant au 9, avenue du Prince-Hinoi, immeuble Jardonnet sous le nom de "Laboratoire d'anatomie et de cytologie pathologiques" est agréé et enregistré sous le n° 2.

Art. 2.— Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3479 MSE du 23 juin 1989 autorisant la société Shell Service à installer et exploiter une station distributrice de carburants (installation de la 1re catégorie des installations classées, commune de Papara).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— La société Shell Service est autorisée à installer et exploiter une station-service distributrice de carburants sur deux terrains sis au P.K. 37,8 côté montagne, dans la commune de Papara.

Art. 2.— *Equipement et caractéristiques*

L'établissement qui relève de la 1re classe comprendra :

1 - Un bâtiment abritant :
— un bureau boutique,
— un atelier de graissage et de vidange,
— un entreposage d'huiles et de lubrifiants ;

2 - Un auvent abritant 4 postes de distribution équipé d'un volucompteur mixte par poste ;

3 - Une aire de lavage indépendante, à l'arrière du bâtiment ;

4 - Un dépôt d'hydrocarbures constitué par :
— une cuve enterrée, en fosse de 30 m3 d'essence,
— une cuve enterrée, en fosse de 30 m3 de gasoil.

Installations électriques

Art. 3.— Les installations électriques devront répondre à la norme C 15 100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 5.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour les cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 6.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 7.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Rapid EXPO

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 8.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Les réservoirs devront être équipés au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 9.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 10.— Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 11.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dépôts enterrés en fosse

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en-dessous du sol environnant.

Art. 12.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 13.— Les cuves devront être maintenues solidement de façon qu'elles ne puissent remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 14.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 15.— Le point le plus bas des réservoirs devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 16.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station-service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 17.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisé sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 18.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 19.— Le stockage de liquides inflammables est interdit dans les agglomérations et dans les zones présentant des risques de pollution des eaux.

Art. 20.— La protection de l'installation contre l'incendie sera assurée au moins par :
— un extincteur homologué 233 B pour les volucompteurs ;
— un extincteur homologué NF-MIH à poudre polyvalente de 10 kg pour l'atelier de graissage et de vidange ;
— du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce cable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Prescriptions se rapportant à l'atelier

Art. 21.— Les huiles de vidange seront récupérées et stockées dans des fûts étanches ; ces fûts seront déposés, avant transfert, sur une aire bétonnée, étanche, formant cuvette de rétention.

Art. 22.— La cuvette de rétention sera d'une capacité au moins égale à la quantité totale d'huile et de lubrifiants entreposée.

Prévention de la pollution des eaux provenant de l'aire de lavage

Art. 23.— L'aire de distribution est constituée par la partie accessible à la circulation des véhicules du rectangle englobant les zones situées à moins de 3 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Page LEXPO

Art. 24.— L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur sera conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres/heure, par mètre carré de l'air considéré, sans entraînement de liquides inflammables.

Art. 25.— Un dispositif de collecte indépendant sera prévu en vue de recevoir les autres effluents liquides tels que les eaux de lavage, les eaux de ruissellement provenant de l'extérieur de l'emprise au sol de l'aire de remplissage ou de distribution.

Ce dispositif sera nettoyé aussi souvent que cela s'avérera nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an.

Art. 26.— Les rejets provenant de l'aire de distribution ou de remplissage présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 ppm, concentration obtenue par tout moyen de décantation-séparation physique.

Art. 27.— La partie de l'aire de distribution ou de remplissage qui est protégée des intempéries par un auvent pourra être affectée du coefficient 0,5 pour déterminer la surface réelle à protéger prise en compte dans le calcul du dispositif décanteur-séparateur.

Art. 28.— Toute installation de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être pourvue en produits fixants ou en produits absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution avec les moyens nécessaires à leur mise en œuvre (seau, pelle, etc.).

Art. 29.— Afin de prévenir les risques de pollution accidentelle, les bouches d'égout ainsi que les caniveaux non reliés au séparateur seront situés à une distance minimale de 5 mètres de la paroi des appareils de distribution.

Art. 30.— Un puisard d'un volume suffisant, réservé exclusivement au rejet des eaux traitées, devra être mis en place et implanté à proximité d'un décanteur à grille, lui-même raccordé aux ouvertures d'évacuation des appareils et au(x) siphon(s) de sol.

Art. 31.— En aucun cas, il ne devra y avoir communication entre le puisard et la nappe phréatique.

Art. 32.— Des regards seront aménagés pour permettre de procéder à des prélèvements et des mesures de débit :
— avant ou à l'arrivée dans le décanteur ;
— avant ou à l'arrivée dans le puisard.

Art. 33.— Le pH de l'effluent avant l'arrivée au puisard devra être compris entre 5,5 et 9,5 et sa température devra être inférieure à 35° C.

Protection de l'environnement

Art. 34.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênants pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 35.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole.

Prescriptions générales

Art. 36.— L'établissement sera implanté et exploité conformément à la demande et aux plans déposés.

Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 37.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 38.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 39 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 39.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Prescriptions administratives

Art. 40.— La présente autorisation ne vaut pas permis des travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions complémentaires

Art. 41.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril modifiée.

Art. 42.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 43.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 juin 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3480 MSE du 23 juin 1989 autorisant Mme Marina Paquier à installer et exploiter une blanchisserie avec un appareil pour le nettoyage à sec (installation de la 2e classe des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, commune de Papeete).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

.....

Arrête :

Article 1er.— Mme Marina Paquier, gérante de la blanchisserie Paofai, est autorisée à installer et exploiter une blanchisserie située à Paofai, au rez-de-chaussée de l'immeuble "Cook" dans la commune de Papeete.

Art. 2.— *Equipements et caractéristiques*

L'installation qui relève de la 2e classe comprend les matériels suivants :

— un appareil de nettoyage à sec "Donini" modèle D 18 Solar ;
— cinq machines à laver électriques "General Electric" de 5 - 7 kg ;
— sept machines à sécher électriques "General Electric".

Réalisation de la blanchisserie

Art. 3.— Les locaux de l'atelier seront construits en matériaux s'opposant efficacement à la fois à la transmission de la chaleur et de l'humidité.

Art. 4.— Les sols seront imperméables et présenteront une pente convenable pour l'écoulement des eaux ; ils seront toujours en parfait état d'entretien et de propreté.

Art. 5.— Les machines laveuses, essoreuses, ventilateurs, seront installés sur des semelles amortisseuses de vibrations, semelles elles-mêmes fixées sur des socles antivibratiles qui n'auront aucun point commun avec les murs ou cloisons de l'immeuble occupé par des tiers ou de l'immeuble contigu.

Installations électriques

Art. 6.— L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Fonctionnement de l'installation

Art. 7.— Si le séchage du linge est effectué dans l'établissement, le dispositif utilisé sera tel qu'en aucune circonstance, même accidentelle, le linge ne puisse se trouver au contact d'une flamme ou d'une paroi chauffée au-delà de 180° C.

Art. 8.— Les buées seront évacuées, au besoin par un dispositif mécanique, de façon que le voisinage ne puisse être incommodé.

Art. 9.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc.) sont interdits entre 20 heures et 7 heures.

Prescriptions concernant les appareils de nettoyage à sec

Art. 10.— Dans le local où le perchloréthylène est utilisé, la présence de flammes ou de surface métallique portée à haute température est interdite.

Art. 11.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
— 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
— 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

Art. 12.— L'étanchéité absolue et le maintien en bon état de tous les appareils, réservoirs et conduits de solvants chlorés seront très fréquemment vérifiés.

Art. 13.— Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de la blanchisserie de vapeurs de solvants chlorés.

Art. 14.— L'aération de la blanchisserie sera assurée de façon qu'il n'en résulte ni danger ni incommodité pour le voisinage. En particulier, les baies de l'installation s'ouvrant sur des cours intérieures seront maintenues fermées pendant le travail.

Art. 15.— Dans le cas de blanchisserie située dans des immeubles habités ou occupés et, en particulier, dans une installation de dégraissage de vêtements, l'évacuation à l'extérieur d'air chargé de vapeurs de solvants chlorés se fera dans les conditions suivantes :

a) Une canalisation spéciale sous ventilation forcée assurera l'évacuation de ces vapeurs à six mètres au moins au-dessus des souches des cheminées voisines dans un rayon de trente mètres ;

b) La canalisation sera en matériaux inattaquables par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. Cette canali-

PagehEXPO

sation ne devra en aucun cas traverser des locaux habités ou occupés ; elle sera maintenue en bon état ;

c) L'emplacement de l'extrémité supérieure du conduit d'évacuation sera tel qu'il ne puisse y avoir en aucun cas siphonnage de l'air évacué dans les conduits des cheminées avoisinantes ou dans des cours intérieures d'immeubles.

Art. 16.— Si, malgré toutes ces dispositions, il y a émission de vapeurs de solvants chlorés reconnues gênantes pour les tiers, une dénaturation de l'air avant son évacuation, par tout procédé efficace retenant ces solvants telle l'absorption par charbon actif, etc., pourra être imposée.

Art. 17.—Lors de la récupération du solvant chloré, on évitera toute surchauffe accidentelle susceptible de provoquer la décomposition de ce solvant (dépassant par exemple 120° C pour le trichloréthylène, 150° C pour le perchloréthylène, etc.).

Evacuation des eaux résiduaires

Art. 18.— Les eaux résiduaires seront évacuées en direction de la station d'épuration des eaux de l'immeuble.

Protection contre l'incendie

Art. 19.— La blanchisserie sera munie d'extincteurs permettant de combattre tout début d'incendie, d'origine quelconque, susceptible d'atteindre l'appareillage contenant les solvants chlorés.

C'est ainsi que l'établissement devra disposer :

— d'un (1) extincteur à eau pulvérisée de 6 litres ;
— d'un (1) extincteur CO2 de 2 kg placé à proximité de chaque armoire électrique.

Prescriptions générales

Art. 20.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

Art. 21.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 22 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 22.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usés ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignant toutes ces opérations pourra être exigée.

Prescriptions administratives

Art. 23.— La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de trois (3) années à compter de sa notification.

Prescriptions complémentaires

Art. 24.— Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par la délibération n° 61-44 du 8 avril modifiée.

Art. 25.— L'inspecteur des installations classées est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Il pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, toute analyse et mesure des effluents liquides ou gazeux.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 juin 1989.
Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 3481 MSE du 23 juin 1989 refusant à M. Hapairai Teulau l'autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de menuiserie (installation de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Tumaraa).

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Hapairai Teulau n'est pas autorisé à installer et exploiter un atelier de menuiserie sur le lot n° 2 de la parcelle D dépendant du partage de la terre "Tairineneva" sise à Tevaitoa dans la commune de Tumaraa.

Art. 2.— Cette décision de refus est motivée par l'incompatibilité de l'installation d'un établissement de la 1re classe en zone d'habitat, eu égard au code de l'aménagement du territoire.

Art. 3.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 23 juin 1989.
Jacqui DROLLET.

Page LEXPO

Par arrêté n° 741 CM du 22 juin 1989.— Pour l'année 1989, les quotas des places mises aux concours pour l'admission dans les différents cycles de formation de l'école d'infirmiers/ères de Papeete sont fixés comme suit :

— 35 places pour le cycle A
— 40 places pour le cycle B dont :

. 20 places pour la formation d'adjoints de soins polyvalents,
. 20 places pour la formation d'adjoints techniques de santé (5 places étant réservées pour des élèves admis à titre d'auditeurs libres).

— 20 places pour le cycle C dont 5 pour des élèves admis à titre d'auditeurs libres.

Les dates de concours pour l'admission dans les différents cycles de formation seront fixées par le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique.

Des bourses de formation professionnelle pourront être attribuées à des élèves admis à l'école d'infirmiers/ères sous réserve de réunir les conditions requises d'attribution de bourse et dans la limite des crédits ouverts au budget du territoire.

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DES ARCHIPELS, DU DOMAINE ET DES AFFAIRES FONCIERES

ARRETE n° 742 CM du 22 juin 1989 autorisant M. Patrick Becquet à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, îles Sous-le-Vent.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Patrick Jean Becquet est autorisé à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 14 m2, sis au droit du lot 3 du lotissement Teana à Avera, commune de Taputapuatea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire affectera l'emplacement maritime accordé à l'implantation d'un ponton sur pilotis. Il devra laisser le libre accès du public à l'installation.

2°) Le bénéficiaire sera seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entrainer à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toutes contestations qui pourraient survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre le territoire.

3°) Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit à l'occupation sans le consentement écrit du territoire.

4°) Enfin, à l'expiration ou à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire enlèvera, à ses frais et sous sa responsabilité, toutes les installations sans aucune indemnité.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 F.CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 743 CM du 22 juin 1989 autorisant M. André Yvonet à occuper temporairement un emplacement de domaine public maritime à Avera, commune de Taputapuatea, îles Sous-le-Vent (régularisation).

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. André René Yvonet est autorisée à occuper à titre précaire et révocable à tout moment, pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction, un emplacement de domaine public maritime d'une superficie de 13 m2, sis au droit du lot 1 du lotissement Teana à Avera, commune de Taputapuatea.

Et tel qu'il figure sur le plan joint au dossier.

Art. 2.— La présente autorisation d'occupation est accordée sous les conditions suivantes :

1°) Le bénéficiaire enlèvera, dans le délai maximum d'un mois à compter de la date du présent arrêté, le second ponton réalisé sans autorisation au regard de sa propriété.

2°) Le bénéficiaire affectera l'emplacement maritime accordé à l'implantation d'un ponton sur pilotis.

Il devra laisser le libre accès du public à l'installation.

Art. 3.— La redevance annuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse des domaines à Papeete, est fixée à *cinq mille francs* (5.000 F.CFP).

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif des occupations du domaine public maritime.

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Art. 4.— En cas d'inobservation de l'une ou l'autre des dispositions des articles 2 et 3 et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages intérêts.

Art. 5.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières et le ministre de la mer, de l'équipement et de l'énergie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Le ministre de la mer,
de l'équipement et de l'énergie,
Boris LEONTIEFF.

ARRETE n° 771 CM du 28 juin 1989 portant agrément de M. Leininger Patrick pour la rédaction des documents d'arpentage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre, modifiée en son article 11 par la délibération n° 79-93 du 30 août 1979 ;

Vu la demande de M. Leininger Patrick en date du 8 juin 1989 et l'avis favorable du chef du service du cadastre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juin 1989,

Arrête :

Article 1er.— M. Leininger Patrick, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels,
du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

ARRETE n° 772 CM du 28 juin 1989 portant agrément de M. Anding André pour la rédaction des documents d'arpentage.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur rapport du ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu la délibération n° 75-21 du 24 janvier 1975 portant création d'un service du cadastre, modifiée en son article 11 par la délibération n° 79-93 du 30 août 1979 ;

Vu la demande de M. Anding André en date du 8 juin 1989 et l'avis favorable du chef du service du cadastre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 28 juin 1989,

Page LEXPO

Arrête :

Article 1er.— M. Anding André, géomètre, est agréé pour la rédaction des documents d'arpentage destinés à la mise à jour des plans cadastraux.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 28 juin 1989.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
Le ministre du développement des archipels, du domaine et des affaires foncières,
Ioane TEMAURI.

Par arrêté n° 744 CM du 22 juin 1989.— Sont accordées, aux clauses et conditions habituelles, les autorisations d'occupation temporaire de divers emplacements du domaine public maritime sis aux îles Sous-le-Vent figurant au tableau ci-après :

N°s d'ordre	Bénéficiaires	Désignation	Situation	Destination	Redevance annuelle
		Commune de Taputapuatea			
1	Teihotaata Faaeva	1 emplacement maritime de 1.000 m2	à gauche de la passe Maire, à proximité de la pointe de l'îlot Tipaemaua	1 parc à poissons	5.000 F
2	Hahe Teahamai	- d° -	au sud de la passe Te Ava Moa	- d° -	5.000 F
3	Tetuaetara Faaeva	- d° -	à 300 m de l'îlot Tipaemaua	- d° -	5.000 F
		Commune de Tumaraa			
4	Delbert Aramana Tihopu	1 emplacement maritime de 800 m2	à 300 m de l'île Punaeroa	- d° -	5.000 F

Par arrêté n° 767 CM du 28 juin 1989.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française, des terrains appartenant à la Société agricole des îles Marquises constitués par :

- un terrain de 3 ha 50 sis à Taiohae ;
- un terrain de 1.600 ha sis à Nuku-Hiva,

moyennant le prix global de *trois cent millions de francs CP*, (300.000.000 FCP) payable en trois versements égaux, sans intérêts :

- le premier après accomplissement des formalités de publicité foncière de l'acte ;
- le second, un an après la date de signature de l'acte ;
- le dernier, deux ans après la date de signature de l'acte.

Les frais de rédaction et de publication de l'acte seront à la charge du territoire. La dépense est imputable au chapitre 900.01, article 2100, Op. 88-88, AE 182-88.

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 3495 MED du 26 juin 1989.— Est autorisée l'ouverture d'un concours externe, sur épreuves, pour le recrutement d'un agent d'agriculture de la 3e catégorie du corps des agents non fonctionnaires de l'administration, affecté au service de l'économie rurale, en qualité de responsable de l'opération de la relance de la vanille à Raiatea.

MINISTERE DU BUDGET, DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRETE n° 3494 MEF du 26 juin 1989 complétant les dispositions de l'arrêté n° 1636 MEF du 12 avril 1989 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire à M. Charles Wong Chou, chef du service des finances et de la comptabilité.

Le ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 157 PR du 3 avril 1989 portant nomination de membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 158 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions des membres du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 164 PR du 3 avril 1989 relatif aux attributions du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté n° 1522 CM du 26 décembre 1988 portant nomination du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu l'arrêté n° 1636 MEF du 12 avril 1989 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement

Page LEXPO

du territoire à M. le chef du service des finances et de la comptabilité ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 1636 MEF du 12 avril 1989 portant délégation de signature du ministre du budget, du plan et de l'aménagement du territoire est complété comme suit :

"Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Wong Chou, délégation de signature est donnée à M. Patrick Chansin, chef du bureau "budget" au service des finances et de la comptabilité."

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1989.
Louis SAVOIE.

MINISTERE DE L'URBANISME ET DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE

ARRETE n° 3525 MUR du 26 juin 1989 — Avenant à l'arrêté n° 1566 MFA/AU du 19 avril 1988 autorisant la réalisation d'une extension du lotissement Toarotu Rahi (partie haute) par M. Jean-Jacques Lequerré à Punaaula, près du lotissement Punaval-Montagne.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— Le dossier de récolement déposé par l'étude Lejeune au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction), les 29 janvier, 14 et 30 mars 1989, enregistré sous le n° 89-5 L, comprenant :

— cahier des charges du lotissement Toarotu Rahi (extension 3),
— plan parcellaire,
— plan des eaux pluviales et revêtement (4) modifié le 20 février 1989 et figurant les zones constructibles des lots,
— plan d'adduction d'eau,

est approuvé.

Art. 2.— Deux expéditions du cahier des charges ici approuvé, transcrit à la conservation des hypothèques, seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme.

Art. 3.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, aux secrétariats :

- de la mairie de Punaauia,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 4.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 26 juin 1989.
François NANAI.

ARRETE n° 3526 MUR du 26 juin 1989 autorisant la réalisation par M. Robert Millaud du lotissement de la terre Robinson, lot 3, parcelle A, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Le ministre de l'urbanisme et du logement, des transports terrestres et de l'administration générale,

. . . . . .

Arrête :

Article 1er.— M. Robert Millaud est autorisé à lotir en quatorze lots et un surplus la parcelle A du lot 3 de la terre Robinson, sise à Afaahiti, commune de Taiarapu-Est.

Les lots ainsi créés sont destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— Le dossier pris en considération, enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) sous le n° 88-19 L, comprend les éléments suivants déposés les 13 avril 1988, 13 juin 1988 et 22 mars 1989 :

— Projet de cahier des charges,
— Plan de situation,
— Plan topographique (2) dressé le 6 janvier 1988,
— Plan de terrassement (3) modifié le 21 mars 1989,
— Plan de bornage (4) modifié le 2 juin 1988,
— Plan voirie-assainissement (5) dressé le 9 février 1988,
— Plan d'adduction d'eau (6) dressé le 9 février 1988,
— Plan d'adduction téléphonique (7) dressé le 9 février 1988 et portant visa du chef du réseau en date du 6 avril 1988,
— Plan d'adduction électrique (8) dressé le 9 février 1988,
— Profils en travers (9) dressé le 9 février 1988.

L'ensemble de ces pièces, à l'exception du plan de situation, sont à modifier suivant les prescriptions des articles suivants, objet du présent arrêté.

Art. 3.— *Terrassements*

Les travaux de terrassement seront exécutés conformément au "plan terrassement" modifié du 21 mars 1989, tenant compte que l'exécution des travaux n'entraînera aucun dégât ou désagrément aux propriétés voisines et au domaine public.

En particulier, le lotisseur sera tenu de respecter les délimitations du domaine public routier, fluvial et maritime telles qu'elles sont figurées sur le plan n° 986-101-20-4338 dressé le 26 février 1988 par la cellule topographie de la direction de l'équipement.

La côte niveau fini des remblais ne devra pas être inférieure à 1 m, l'ensemble des profils présentés devront donc être modifiés en ce sens.

Le lotisseur devra par ailleurs accompagner toute demande de conformité d'une étude de stabilité-compacité des remblais, à réaliser par le laboratoire des travaux publics, pour définir les conditions de constructibilité desdits remblais.

Art. 4.— *Voirie*

La voirie devra être exécutée selon les éléments indiqués au "plan voirie-assainissement". Cependant, l'accès au lot 1 devra s'effectuer par la voirie du lotissement, et non par la route de ceinture, de façon à ne pas multiplier les accès le long de celle-ci dans ce secteur.

Art. 5.— *Assainissement eaux pluviales*

Les travaux d'assainissement devront être effectués conformément aux éléments du dossier déposé.

Art. 6.— *Assainissement eaux usées*

Le système d'assainissement retenu est de type individuel classique, à savoir : fosse septique avec plateau absorbant et puisard.

Art. 7.— *Alimentation en eau*

Les travaux de réalisation du réseau hydraulique seront exécutés conformément aux éléments du dossier déposé.

Art. 8.— *Réseau incendie*

Les prescriptions concernant les immeubles à usage d'habitation de la première famille devront être respectées, à savoir :

Le lotissement devra être défendu par un réseau de poteaux d'incendie implantés de manière à ce qu'aucune parcelle ne soit distante de plus de 150 m de l'un d'eux.

Les conduites du réseau d'adduction d'eau ne devront en aucun cas être inférieures à 100 mm.

Ces poteaux d'incendie devront être de type normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar.

Ce débit devant être garanti par une durée de deux heures, à défaut d'un réseau d'adduction d'eau répondant à ces exigences (60 m3/heure pendant deux heures), il y aura lieu de prévoir une réserve incendie d'au moins 120 m3.

Toutefois, si cette réserve peut être réalimentée, elle pourra être diminuée du double du débit horaire d'appoint.

Art. 9.— *Réseaux électriques et téléphoniques*

Les réseaux électriques et téléphoniques seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

L'entreprise adjudicataire du poste "téléphonie" sera tenue de présenter, pour approbation, un plan détaillé des travaux à réaliser au service "réseau" de l'Office des postes et télécommunications.

Une attestation de réception délivrée à l'issue des travaux par l'Office des postes et télécommunications devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement.

Art. 10.— *Cahier des charges*

Il devra être apporté les modifications suivantes au projet du cahier des charges du lotissement établi par Me Claude Vanhaecke, suppléant Me Eric Lequerré :

CHAPITRE II

Etablir un article "servitudes" précisant que :

— Les lots 4 à 10 sont frappés d'une servitude de curage,
— Les lots 6 et 7 sont concernés par les servitudes instaurées aux abords des ouvrages de voirie (arrêté n° 1317 TP du 29 septembre 1955).

La délimitation de ces servitudes est à indiquer sur les plans de bornage des lots concernés.

CHAPITRE III

Art. 4, alinéa 1 : "L'accès de tous les lots se fait par les voies de desserte, excepté le lot 1" ; supprimer "excepté le lot 1".

Art. 5 : non avenu, dans la mesure où il n'existe pas de possiblité d'extension du lotissement côté mer.

CHAPITRE IV

Art. 6 : "La voirie, les réseaux divers et tout espace commun du lotissement demeureront la propriété du lotisseur", ajouter : "tant que le lotisseur restera propriétaire d'un lot".

CHAPITRE V

Art. 12, alinéa 4 : le renvoi à l'article 19 est erroné, il s'agit de l'article 18.

Art. 15, alinéa 3 : Cet alinéa laisse entendre que, quelle que soit la hauteur des constructions, le recul par rapport aux limites de lot est de 4 m, disposition moins contraignante que le code de l'aménagement du territoire qui définit ce recul, ou prospect de face, comme devant être égal à la hauteur de la construction. Il convient donc d'accorder cet alinéa avec le code.

Par ailleurs, rappeler à ce niveau les servitudes énoncées au chapitre II.

Art. 17 : "Chaque lot bénéficie d'un exutoire sur un caniveau bétonné, sur la rivière ou sur la mer", compléter par "chaque

Page LEXPO

acquéreur fera son affaire de diriger les eaux de pluies recueillies sur sa parcelle vers les ouvrages prévus à cet effet".

Art. 18 : Remplacer "autorisation préalable et spéciale" par "autorisation administrative préalable". Supprimer l'alinéa 3.

Enfin, définir un article "Assainissement eaux usées" précisant que le système d'assainissement soumis à l'agrément de l'autorité sanitaire devra comporter une fosse septique suivie d'un plateau absorbant et d'un puisard.

Art. 11.— *Dossier rectifié*

Le cahier des charges définitif et le plan de récolement, correspondant aux travaux réellement exécutés, seront déposés au service de l'urbanisme pour approbation, avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 12.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 modifiée portant code de l'aménagement du territoire, aux secrétariats :

- de la mairie de Taiarapu-Est,
- du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction - U. O. C.).

Art. 13.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 1989.
François NANAI.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-35 du 13 avril 1989 portant modification des tarifs des expéditions ou extraits d'actes d'état civil.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-129 du 17 décembre 1986 relative aux droits perçus en matière d'état civil ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 présenté par MM. Freddy Vernaudon et Donald Chavez ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Les tarifs des droits perçus en matière d'état civil tels que fixés à l'annexe de la délibération n° 86-129 du 17 décembre 1986 visée ci-dessus sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent :
Le deuxième adjoint,
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 16 mai 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULEAUX DUGAGE.

ANNEXE
à la délibération n° 89-35 du 13 avril 1989

Tarif des expéditions ou extraits d'actes d'état civil.

Actes :

- Bulletin de naissance ..... 100 FCP/par expédition
- Acte de naissance ..... 250 FCP/par expédition
- Acte de reconnaissance ..... 250 FCP/par expédition
- Acte de décès ..... 250 FCP/par page
- Acte de mariage ..... 250 FCP/par page
- Fiche individuelle d'état civil ..... 250 FCP/par acte
- Fiche familiale d'état civil ..... 250 FCP/par acte
- Consentement à mariage ..... 250 FCP/par acte
- Livret de famille (duplicata) ..... 500 FCP

Page EXPO

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-38 du 13 avril 1989 relative aux concessions au cimetière communal de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 1928 fixant les conditions dans lesquelles peuvent être accordées des concessions dans le cimetière communal de l'Uranie à Papeete ;

Vu l'arrêté n° 583 S du 9 avril 1954 réglementant l'hygiène et la salubrité publique dans les Etablissements français de l'Océanie notamment les articles 24 à 32 ;

Vu la délibération n° 68-36 du 26 août 1968 portant réglementation et tarification des opérations d'inhumation, d'exhumation des dépouilles et restes mortels au cimetière communal de Papeete ;

Vu la délibération n° 71-42 du 16 novembre 1971 modifiant les prix des concessions au cimetière communal de l'Uranie ;

Vu la délibération n° 78-18 du 11 juillet 1978 fixant le prix de vente du mètre carré de concession au nouveau cimetière de l'Uranie ;

Vu la délibération n° 80-8 du 15 janvier 1980 modifiant la tarification des opérations d'inhumation, d'exhumation des dépouilles et restes mortels au cimetière communal de l'Uranie ;

Vu la délibération n° 80-9 du 15 janvier 1980 fixant le nouveau tarif d'établissement des titres de propriétés et des levers de plans au cimetière de l'Uranie, et complétant la délibération n° 78-18 du 11 juillet 1978 ;

Vu l'arrêté n° 82-52 du 29 juin 1982 prescrivant des mesures d'ordre intérieur et de surveillance au cimetière de l'Uranie ;

Vu la délibération n° 84-30 du 7 mars 1984 fixant les tarifs des droits, frais ou redevance relatifs aux concessions, inhumations, exhumations et réinhumations au cimetière de l'Uranie ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 relatif au budget primitif 1989 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'annexe n° 2 à la délibération n° 84-30 du 7 mars 1984 visée ci-dessus portant fixation des tarifs des droits, frais ou redevance relatifs aux concessions, inhumations, exhumations et réinhumations au cimetière de l'Uranie est modifiée selon le tableau annexé à la présente délibération.

Les nouveaux tarifs entreront en vigueur le 1er mai 1989.

Art. 2.— Les dispositions générales relatives à la gestion et au fonctionnement du cimetière de l'Uranie sont maintenues (annexe n° 1 à la délibération n° 84-30 du 7 mars 1984).

Art. 3.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent :
Le deuxième adjoint,
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 16 mai 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULEAUX DUGAGE.

ANNEXE
à la délibération n° 89-38 du 13 avril 1989

Tarif des droits, frais ou redevances relatifs aux concessions, inhumations, exhumations et réinhumations au cimetière de l'Uranie.

Opérations	Tarif
1) Droits et frais de concession :	
- concessions perpétuelles	15.000 FCP/m2
- concessions trentenaires	7.500 FCP/m2
- concessions temporaires (15 ans au maximum)	3.000 FCP/m2
- frais d'acte (établissement de titre et lever de plan)	4.500 FCP/acte

Page EXPO

Opérations	Tarif
II) Frais d'inhumation ou de réinhumation :	
1) en terre :	
- adulte	6.000 FCP
- enfant (jusqu'à 12 ans)	3.000 FCP
2) en caveau (ouverture et fermeture comprises)	3.000 FCP
III) Frais d'exhumation et de réinhumation :	
a) en terre :	
1°) Restes mortels d'un corps dont le séjour en terre n'excède pas *3 ans*	
1,1) *Adulte :* selon l'état du cercueil	
- cercueil en état défectueux	15.000 FCP
- cercueil en bon état	12.000 FCP
1.2) *Enfant jusqu'à 12 ans :* selon l'état du cercueil	
- cercueil en état défectueux	12.000 FCP
- cercueil en bon état	9.000 FCP
2°) Restes mortels d'un corps dont le séjour en terre a été de *3 à 5 ans*	
2.1) *Adulte :* selon l'état du cercueil	
- cercueil en état défectueux	12.000 FCP
- cercueil en bon état	7.500 FCP
2.2) *Enfant jusqu'à 12 ans :* selon l'état du cercueil	
- cercueil en état défectueux	9.000 FCP
- cercueil en bon état	6.000 FCP
3°) Restes mortels d'un corps dont le séjour en terre est de *plus de 5 ans*	
3.1) *Adulte et enfant :* selon l'état du cercueil	
- cercueil en état défectueux	7.500 FCP
- cercueil en bon état	4.500 FCP
4°) Restes mortels en cercueil zingué d'un adulte ou d'un enfant dont le séjour en terre est de *plus de un an*	
4.1) *Adulte et enfant :* selon l'état du cercueil zingué	
- cercueil zingué détérioré	15.000 FCP
- cercueil zingué en bont état	12.000 FCP
b) en caveau (y compris l'ouverture et la fermeture)	
1°) Restes mortels en *cercueil de bois* (adulte ou enfant) dont le séjour en caveau est de *1 à 3 ans*	9.000 FCP
2°) Restes mortels en *cercueil de bois* (adulte ou enfant) dont le séjour en caveau est de *3ans et plus*, selon l'état du cercueil	
- cercueil en état défectueux	12.000 FCP
- cercueil en bon état	9.000 FCP
3°) Restes mortels en *cercueil zingué* (adulte et enfant) dont le séjour en caveau est de *plus de un an*	12.000 FCP
IV) Déplacement en caveau d'un cercueil en bon état (y compris l'ouverture et la fermeture du caveau)	6.000 FCP
V) Nettoyage d'un caveau (y compris le déplacement et le remplacement de la dalle)	9.000 FCP
VI) Séjour dans le dépositoire (y compris l'ouverture et la fermeture du dépositoire)	
- cercueil ou coffret	750 FCP/jour

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-39 du 13 avril 1989 portant modification des tarifs des droits de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté municipal n° 17 du 16 août 1966 ;

Vu la délibération n° 86-124 du 17 décembre 1986 relative au droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 présenté par MM. Freddy Vernaudon et Donald Chavez ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1989, les tarifs du droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes, tels que fixés à l'annexe de la délibération n° 86-124 du 17 décembre 1986 visée ci-dessus, sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe, et notamment l'arrêté n° 17 du 16 août 1966 visé ci-dessus.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent :
Le deuxième adjoint,
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 16 mai 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULEAUX DUGAGE.

ANNEXE
à la délibération n° 89-39 du 13 avril 1989

Tarifs du droit de stationnement ou de dépôt sur la voie publique et ses annexes.

Objet	Durée		Tarif (1)
	Minimale	Maximale	
Stationnement de marchand ambulant	1 h/jour		600 F/heure
Etalages divers (solde, etc.)	1 jour	5 jours	1.000 F/m2/jour
Tirage de tombola et autres loteries	1 jour	4 jours	30.000 F/tombola
Terrasse de cafés, restaurants, snacks-bars, hôtels	1 mois		1.000 F/m2/mois
Vitrines de débits de boissons donnant dans la rue	1 mois		300 F/m2/mois
Dépôt de matériaux de constructions (2)	1 jour		500 F/m2/jour

(1) Caution remboursable : 5 fois les droits à percevoir
(2) Détérioration : 10 fois le droit perçu

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-40 du 13 avril 1989 portant modification des tarifs des droits perçus en matière d'urbanisme.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu la délibération n° 86-125 du 17 décembre 1986 relative aux droits perçus en matière d'urbanisme ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 relatif au budget primitif 1989 ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Page LEXPO

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1989, les tarifs des droits perçus en matière d'urbanisme tels que fixés à l'annexe de la délibération n° 86-125 du 17 décembre 1986 visée ci-dessus, sont modifiés selon le tableau annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et à son annexe.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent :
Le deuxième adjoint,
Maco TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 16 mai 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULEAUX DUGAGE.

ANNEXE
à la délibération n° 89-40 du 13 avril 1989

Tarifs du droit d'enregistrement et de conservation de documents d'urbanisme.

1) Autorisation de travaux immobiliers :

1.1) Construction en dur :
- rez-de-chaussée ..... 8.250 FCP
- un étage ..... 16.500 FCP
- deux étages ..... 41.250 FCP
- trois étages ..... 57.750 FCP
- plus de trois étages ..... 82.500 FCP

1.2) Construction en matériaux légers :
- rez-de-chaussée ..... 8.250 FCP
- un étage ..... 11.550 FCP
- plus d'un étage ..... 24.750 FCP

1.3) Constructions économiques
(Plans types agréés) ..... 2.000 FCP

2) Certificat de conformité :

2.1) Immeuble à usage commercial, industriel ou administratif ..... 16.500 FCP

2.2) Immeuble à usage d'habitation
- résidence principale ..... 6.600 FCP
- locatif ..... 6.600 FCP

3) Alignements : ..... 8.250 FCP

4) Reproduction de plans ou autres documents :
- plans (l'unité) ..... 2.000 FCP
- documents (par pièce) ..... 200 FCP

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-41 du 13 avril 1989 modifiant la taxe sur les droits d'emplacement des trucks et taxis sur le territoire de la commune de Papeete.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 73 du 26 décembre 1946 fixant la taxe municipale sur les droits d'emplacement des trucks et taxis sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 relatif au budget primitif 1989 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 1989, le tarif relatif aux droits d'emplacement des trucks et taxis sur le territoire de la commune de Papeete est fixé mensuellement comme suit :
- Truck 1.000 FCP par mois
- Taxis 500 FCP par mois

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent,
Le deuxième adjoint,
Marc TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 24 mai 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-42 du 13 avril 1989 relative à la taxe sur les appareils de jeux à musique et autres.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890, instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu l'article 8 de la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-28 du 7 mars 1984 fixant à nouveau la taxe sur les appareils à musique, appareils à jeux divers exploités sur le territoire de la commune de Papeete ;

Vu le rapport n° 89-7 du 10 avril 1989 relatif au budget primitif 1989 ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'exploitation de matériel tels que :
— appareils à musique,
— appareils à jeux manuels, électriques ou électroniques,
— billards,
donne lieu à la perception d'une taxe annuelle établie selon le tarif adopté par délibération du conseil municipal.

Les redevables de cette taxe figureront dans un rôle spécialement émis et devront s'acquitter comme en matière de fiscalité directe communale.

Art. 2.— Le tarif de cette taxe qui sera en vigueur pour compter du 1er mai 1989 est fixé en annexe à la présente délibération.

Art. 3.— Les détenteurs des appareils mentionnés à l'article 1er ci-dessus devront en faire la déclaration au bureau des taxes de la commune de Papeete.

Le défaut de déclaration ou la fausse déclaration donnera lieu à la perception d'une amende équivalente à cinq fois la redevance à percevoir.

Art. 4.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent,
Le deuxième adjoint,
Marc TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 24 mai 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

ANNEXE
à la délibération n° 89-42 du 13 avril 1989.

Taxe sur les appareils

Type	*Tarif par unité*
- Appareils à musique	12.000 FCP
- Appareil de jeux manuel	7.500 FCP
- Appareil de jeux électrique ou électronique	15.000 FCP
- Billards (par table)	7.500 FCP

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-43 du 13 avril 1989 relative à la révision des tarifs de la redevance pour fourniture et consommation d'eau.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes -parties législative et réglementaire- applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-21 du 7 mars 1984 relative à la distribution et à la fourniture de l'eau ;

Vu la délibération n° 86-122 du 17 décembre 1986 portant révision des tarifs de la redevance pour fourniture et consommation d'eau ;

Vu le rapport n° 89-8 du 11 avril 1989 relatif au budget primitif - exercice 1989 - du service de l'hydraulique et de l'assainissement ;

En ayant délibéré en sa séance du 13 avril 1989,

Adopte :

Article 1er.— L'annexe à la délibération n° 86-122 du 17 décembre1986 visée ci-dessus portant fixation de la redevance pour fourniture de l'eau et des droits annexes est modifiée à nouveau comme suit pour compter du 1er janvier 1989 :

Catégories et spécifications	*Tarif*
1ère catégorie : compteur	
Ménages (usage domestique) (avec minimum de perception de 10.000 F/an)	
- jusqu'à 600 m3/an	10.000 F
- au-delà de 600 m3/an et par m3 excédentaire	30 F/m3
ou au forfait :	
1.1 Maison d'habitation, appartement ou studio	
- avec branchement principal jusqu'à 0,0190 mm (1/2 et 3/4 pouce)	10.000 F
- avec branchement principal jusqu'à 0,0258 mm (1 pouce)	12.000 F
1.2 Piscine	18.000 F
2e catégorie : compteur	
Commerces avec minimum de perception de 18.000 F/an	
- jusqu'à 600 m3/an	18.000 F
- au-delà de 600 m3/an et par m3 excédentaire	30 F/m3

Page LEXPO

ou au forfait :

2.1 Bureaux
- jusqu'à 30 m2 8.250 F
- plus que 30 m2 et jusqu'à 60 m2 11.500 F
- au-delà de 60 m2 20.000 F

2.2 Entrepôts
- jusqu'à 100 m2 15.000 F
- au-delà de 100 m2 et par tranche de 50 m2 supplémentaire 7.500 F
- plus de 500 m2 90.000 F

2.3 Commerçants-détaillants en produits alimentaires
- jusqu'à 60 m2 28.000 F
- plus de 60 m2 30.600 F

2.4 Commerçants-détaillants autres
- jusqu'à 60 m2 18.000 F
- plus de 60 m2 21.600 F

2.5 Grossistes-importateurs en produits alimentaires 75.000 F

2.6 Grossistes-importateurs autres 67.500 F

2.7 Snacks sans service 30.000 F

2.8 Marchands-ambulants, roulottes 15.000 F

2.9 Snacks (avec service) snack-bar, buvette bars bars-dancings 50.000 F

2.10 Restaurants, restaurants-bars-traiteurs 100.000 F

2.11 Cantines, garderies d'enfants 40.000 F

2.12 Dépôts d'hydrocarbures 82.000 F

2.13 Salles de spectacles, de cinéma, de billards et autres loisirs 33.000 F

2.14 Laboratoires photo-opticiens et autres 82.500 F

2.15 Réseau incendie armée (R.I.A.) 60.000 F/an

3e catégorie : compteur

Industrie et artisanat
avec minimum de 18.000 F/an
- jusqu'à 600 m3/an 18.000 F
- au-delà de 600 m3/an et par m3 excédentaire 30 F m3

ou au forfait :

3.1 Ateliers (mécanique, menuiserie, électricité, bâtiments etc...)
- jusqu'à 100 m2 16.500 F
- au-delà de 100 m2 et par tranche supplémentaire de 100 m2 16.500 F
- au-delà de 500 m2 90.000 F

3.2 Stations d'hydrocarbures
- garage et parking de vente
- sans aire de lavage 41.250 F
- avec aire de lavage 45.000 F

3.3 Hôtel, maisons d'accueil, foyer
- chambre avec salle d'eau ou kitchenette 7.800 F
- chambre simple 3.100 F

3.4 Salons de coiffure ou d'esthétique, salle de gymnastique ou de culture physique et autres activités sportives ou corporelles 33.000 F

3.5 Imprimerie 19.800 F

3.6 Autres artisans 18.900 F

4e catégorie : compteur

Administration, professions libérales et assimilées
avec minimum de perception de 18.000 F/an
- jusqu'à 600 m3/an 18.000 F
- au-delà de 600 m3/an et par m3 excédentaire 30 F/m3

ou au forfait :

4.1 Services, établissements publics, agences, offices de l'administration territoriale ou d'Etat
Même taux que ceux fixés au 2.1

4.2 Professions libérales
Même taux que ceux fixés au 2.1

4.3 Professions médicales, paramédicales et assimilées 63.000 F

4.4 Cliniques et hôpitaux par chambre 3.300 F

Aiguades :

Bonitiers : forfait par bonitiers jusqu'à 600 m3 10.000 F

Au compteur :
- au-delà des 600 m3 30 F/m3

Autres navires :

Au compteur :
- avec perception minimum de 550 F/vacation 100 F/m3

Droits annexes :
- location de manches avec minimum à percevoir de 550 F/vacation 20 F/m3

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération.

Page LEXPO

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 13 avril 1989.
Pour le maire absent,
Le deuxième adjoint,
Marc TEVANE.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 16 mai 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULLEAUX DUGAGE.

DELIBERATION MUNICIPALE n° 89-59 du 25 mai 1989 relative à la formation d'une commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes - parties législative et réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des marchés publics (livre III) rendu applicable aux communes de la Polynésie française ;

Vu la note explicative n° 89-26 du 16 mai 1989 relative à la formation d'une commission d'appel d'offres, présentée par M. Trouillet Jean-Baptiste, 1er adjoint au maire ;

En ayant délibéré en sa séance du 25 mai 1989,

Adopte :

Article 1er.— Conformément aux dispositions des articles 282 et 299 du code des marchés publics, une commission d'appel d'offres est formée. Elle est chargée de l'ouverture des plis et du dépouillement des offres reçues dans le cadre des procédures d'appel d'offres en matière de travaux, fournitures et prestations de services lancées par la commune.

Art. 2.— Les membres de cette commission sont :

Président	: - M. le maire
Membres titulaires	: - M. Mooroa Eric, 3e adjoint au maire - M. Lee Tham Loi Emile, 10e adjoint au maire
Membres suppléants	: - M. Tite Léonard, conseiller municipal - M. Kaimuko Jean, conseiller municipal
Membres consultatifs	: - le receveur municipal - le représentant de la subdivision administrative des îles du Vent

Le secrétariat de la commission est assuré par le chef du bureau des marchés du secrétariat général, ou son représentant.

Art. 3.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 25 mai 1989.
Le maire,
Jean JUVENTIN.

Subdivision des îles du Vent.
Vu le 21 juin 1989.
Le haut-commissaire,
par délégation :
Le chef de subdivision,
Charles Henri ROULEAUX DUGAGE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

PROCES-VERBAL
DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE
DE LA SOCIETE HAIR STAR

Le 27 juin 1989 s'est tenue, dans les locaux de la Société HAIR STAR, une assemblée générale extraordinaire.

Cette assemblée avait pour but la liquidation de la S.A.R.L. HAIR STAR.

Etaient présents les deux actionnaires ou leur représentant soit :

— Mme Bernadette DEVEAUX actionnaire pour 50 % du capital,
— M. SABATIER Jacques agissant en tant que représentant les intérêts de Mme GOURIO Françoise ex-Mme SIROCCHI Françoise représentant 50 % des parts de la société.

Il a été décidé à l'unanimité la cessation des activités de la S.A.R.L. HAIR STAR et la radiation au registre du commerce en tant que S.A.R.L. au 1er juillet 1989.

M. SABATIER Jacques, *représentant* Mme GOURIO Françoise. Mme DEVEAUX Bernadette.

ANNONCE LEGALE

Etude de Maître Eric LEQUERRE, Notaire à PAPEETE

Suivant acte reçu par Maître Claude VANHAECKE, notaire par intérim à PAPEETE (Ile de TAHITI), le 27 juin 1989, ayant suppléé Maître Eric LEQUERRE, Notaire titulaire en congé, enregistré à PAPEETE le 28 juin 1989, folio 33, bordereau 860/1,

Madame Nadège DROUIN, épouse de Monsieur Jacques HERVE, avec lequel elle demeure à PUNAAUIA, résidence Le Lotus,

A vendu à :

Monsieur Yves, Henri OSSELEZ, demeurant à LENS (PAS-DE-CALAIS), 12 rue du Maréchal-Leclerc,

Un fonds de commerce de tabac, journaux locaux, articles de fumeurs, montres, stylos, petite maroquinerie et gadgets, connu sous le nom de "LES ALIZES", sis et exploité à PAPEETE, rue du Général-de Gaulle, Centre commercial LE VAIMA.

Ledit fonds comprenant :

1) les éléments incorporels,
2) le matériel servant à son exploitation,
3) et les marchandises garnissant ledit fonds, au jour de l'entrée en jouissance.

Pour l'exploitation duquel Madame Nadège HERVE est immatriculée au Registre du Commerce de PAPEETE sous le n° 11.465 A.

Prix : *Quarante millions deux cent mille francs CFP (40.200.000).*

Prise de possession le 12 juin 1989.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à PAPEETE, rue Dumont-d'Urville, en l'étude du Notaire où domicile a été élu.

Pour premier avis,
Me C. VANHAECKE,
Notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

AMICALE DE LA POLICE DE L'AIR ET DES FRONTIERES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	HELLEMONT Marcel
Vice-président	:	MAIOTUI Jimmy
Secrétaire	:	MARA Marc
Secrétaire adjoint	:	BABDOR Philippe
Trésorier	:	GANIVET Antoine
Trésorier adjoint	:	CHING Raphaël

ASSOCIATION SPORTIVE PUA HINANO BOXING CLUB

Extraits de statuts

L'Association dite "A.S. PUA HINANO BOXING CLUB", fondée le 16 juin 1989, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à PUNAAUIA-NUI - P.K. 13,200, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HARETAHI Franck
Président	:	TINORUA Edgar
Vice-président	:	TEKURARERE Daniel
Secrétaire	:	TARUOURA Lucia
Secrétaire adjointe	:	TINORUA Yavana
Trésorière	:	AIRIMA née TUAIVA Vahineura Léonie
Trésorier adjoint	:	TEN Honki
Entraîneur	:	AIRIMA Ernest
Assesseurs	:	AIRIMA Etienne
		BELLAIS Rehia
		SUI épse AIRIMA Marie-Madeleine
		MAURI Arihi

Récépissé n° 1196-89 MUR/AA du 28 juin 1989.

ASSOCIATION "UA ERE AU"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	MAIROTO Ape
Vice-président	:	ARAKINO Deny
Secrétaire	:	SMITH Jeanne
Secrétaire adjointe	:	TETIARAHI Jeanne
Trésorière	:	HIRA Liliane
Trésorière adjointe	:	HAUARII Christiane
Assesseurs	:	TETOKA Georges
		FLORES Gilbert
		TEANOMAUI Philippe
		AGNIE Michel

COMITE TERRITORIAL DES MAISONS FAMILIALES RURALES

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	DOOM Roger
Vice-président	:	TEINAORE John
Secrétaire	:	CHANFOUR Pierre
Secrétaire adjoint	:	MOUPHAS Robert
Trésorier	:	ANIHIA Olivier
Trésorier adjoint	:	TAUATITI Averii

LEXPO

ASSOCIATION "FEIA RAVE OHIPA NO TE OIRE O PAPEARI"

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de "FEIA RAVE OHIPA NO TE OIRE O PAPEARI".

Son siège social est fixé à la mairie annexe de Papeari, P.K. 53,400, côté mer, téléphone 57.13.13.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des travailleurs municipaux de la commune associée de Papeari :

- en groupant ses membres en vue d'établir des liens sociaux et d'amitié ;
- en programmant des sorties, des temps de loisirs ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels ;
- en aidant financièrement, contre remboursement, ses membres ;
- en organisant et en collaborant à des fêtes, concours et à toutes manifestations à caractère sportif, artisanal, folklorique, culturel.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	KEANE William
Président	:	RUAROO Thomas
Vice-président	:	BENNETT Marius
Secrétaire	:	WONG Dora
Secrétaire adjoint	:	VAN BASTOLAER Hubert
Trésorier	:	TEMARII Arthur
Trésorier adjoint	:	TAAROA Tiarere
Commissaires aux comptes	:	BERNADINO Rudolph
		TAURAA Henri
Assesseurs	:	TERIITAHI Patrick
		EBBS Rémy
		PAHEROO Laki
		PAPAURA Linda
		TAHUAITU Jean
		TERE épouse TINIAU Jeanine

Récépissé n° 1224-89 MUR/AA du 3 juillet 1989.

ASSOCIATION "LE THEATRE DE LA NOIX DE COCO"

Extraits de statuts

L'Association dite "LE THEATRE DE LA NOIX DE COCO", fondée le 31 mars 1989 à PUNAAUIA-TAHITI, a pour objet la production et la distribution ainsi que le rayonnement de tous les arts de la scène (théâtre, danse, mime, musique, lights-shows).

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à BORA BORA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	KOWALCZYK Konrad
Vice-présidente	:	BIANCHERI Marie-Dominique
Secrétaire	:	NALIN Nicole
Trésorier	:	BERTHEMY Richard

Récépissé n° 1112-89 MUR/AA du 19 juin 1989.

ASSOCIATION RADIO TEVA

Extraits de statuts

Association Radio TEVA, FM 101,5, téléphone 57.45.44 — Commune de TEVA I UTA - MATAIEA, P.K. 46,6, côté mer — Constitution selon la loi 1901 — Association à but non lucratif.

Objectifs :

- promotion de la musique locale, francophone et autres ;
- diffusion d'informations locales et internationales ;
- organisation d'émissions socio-culturelles ;
- organisation de jeux éducatifs ;
- promotion commerciale de produits divers.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	EBB Tinomana
Président	:	VAHIRUA Charles
Vice-président	:	DOOM Ronald
Secrétaire	:	TAURAATUA Marie-Thérèse
Secrétaire adjoint	:	HARUA Tu
Trésorier	:	TAPETA Marc
Trésorier adjoint	:	EBB Mario (directeur de station)
Membres	:	TUAHINE Eric
		POROI Lucien
		ATEO Tubuai
		POROI Namoeata

Récépissé n° 1142-89 MUR/AA du 20 juin 1989.

ASSOCIATION DE DEFENSE DES TERRES DES VALLEES ET PROTECTION DE LA NATURE TAIARAPU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

1er président d'honneur	:	TAUPUA Tinihau
2e président d'honneur	:	VAN BASTOLAER Roger
3e président d'honneur	:	TAUTU Henri
4e président d'honneur	:	TEUIRA Otaha Moerai
5e président d'honneur	:	MAAMAATUAIAHUTAPU Gustave
Président	:	ROCHETTE Yves
Vice-président	:	TAUPUA Romain
Secrétaire général	:	PUAIRAU Victor
Secrétaire adjoint	:	TEUIRA Philippe
Trésorier	:	TUAIVA Richard
Trésorière adjointe	:	PUAIRAU Georgette

Page LEXPO

ASSOCIATION AGRICOLE DE KATIU - TUAMOTU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	TAPARE Cyril
Vice-président	:	MAUATI Mahuta
Secrétaire	:	MARITERAGI Raina
Secrétaire adjoint	:	WILLIAMS Marea
Trésorière	:	MAUATI Tetifa
Trésorière adjointe	:	TAUTU Philomène
Assesseurs	:	TAKOTUA Paea
		WILLIAMS Teae

COMITE DU TOURISME DE MOOREA
PAO PAO - MOOREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président	:	REY Patrick
Vice-présidentes	:	GARNIER Hinano
		PERSIN Joan
Secrétaire	:	MOLLE Philippe
Secrétaire adjoint	:	TIRAO Aldo
Trésorière	:	DEHORS Yamila
Trésorier adjoint	:	LO SIOU Jean-Pierre

ASSOCIATION SPORTIVE "OPUTAHI" - PATIO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	:	TAHI Remuera
		BROTHERS Norbert
		TETUA Titerama
Président	:	TUPU Jean
Vice-président	:	BROTHERS Hugo
Secrétaire générale	:	TEAHUI Gloria épouse MAHANORA
Secrétaire générale adjointe	:	HAAVIHIA Gréta épse NAORE
Trésorier et président section volley-ball	:	TERIINOHO Médard
Trésorier adjoint	:	MARAE Manate
Président section football	:	TAMU Bruno

ASSOCIATION ARTISANALE
TE PIIKA OTE HETU MATAIKI

Extraits de statuts

Il est constitué, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'Association prend le nom de TE PIIKA OTE HETU MATAIKI.

Son siège social est fixé à HATIHEU, NUKU HIVA.

Sa durée est illimitée.

L'Association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de HATIHEU NUKU HIVA :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat traditionnel ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en venant en aide aux membres.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	KATUPA Yvonne Marie
Présidente	:	BONNO Marianne
Vice-présidente	:	TAMARII Louise
Secrétaire	:	TAMARII Christine
Secrétaire adjointe	:	TEVENINO Rita
Trésorière	:	TEIKIHEEKUA Régina
Trésorière adjointe	:	PUHETINI Judith
Assesseurs	:	MATUAITI Mariaiti
		TAUPOTINI Martin
		POIHIPAPU Thérèse

Récépissé n° 89-227 MUR/AA du 22 juin 1989.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DES MARCHES PUBLICS
Prix : 960 francs

CODE DES DOUANES
Prix : 396 francs

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES GENERALES
Prix : 1.200 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS
Prix : 180 francs